

AFFAIRES GÉNÉRALES

6098 F

Desseu ouest

Voisie Bâtiments

(Agent)

OBJET DE LA CONSULTATION

ASSURANCES (POLICE) - Résiliation

Agent ayant souscrit une police d'assurance à la REUNION INDUSTRIELLE.

Repentir - Refus de payer les primes - Résiliation Prescription.

M. POILPOT chef de canton T.N. n° 265  
St Eloi - EM. PLOUIGNEAU (Finistère)

Références : 333<sup>D</sup> - 742<sup>R</sup> - 1670<sup>R</sup> - 2115<sup>R</sup> - 2116<sup>R</sup> - 23  
2384<sup>R</sup> - 2455<sup>R</sup> - 2589<sup>R</sup> - 3799<sup>RAB</sup>.

Observations :

D. N° 6098 F  
AFF. : ASSURANCES (Police St Eloi - PLOUIGNEAU (Finistère))  
Résiliation - Refus de payer les primes (faitement 19)

23 Mai 42.

S. J.

6098<sup>F</sup>

Monsieur POILPOT  
S/Chef de Canton  
P. N. N°265  
Saint-Eloi-en Plouigneau  
(Finistère)

Comme suite à votre lettre  
reçue le 19 Mai, je vous prie de me  
communiquer vos polices d'assurances  
ainsi que la correspondance que vous  
avez échangée avec la Société :  
"La Réunion Industrielle"

/LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*signé: Amiet*

JJ: 6098 F

Col.

M — POILPOT

S/ chef de canton

P.N. n° 285

Saint-Éloi-~~en~~ PLOVIGNEAU  
(FINISTÈRE)

Comme suite à votre  
lettre, reçue le 19 mai, je vous  
 prie de me communiquer pour  
examen, vos polices d'assurance  
ainsi que la correspondance que  
vous avez échangée, le cas  
échéant, avec la Société:  
"LE RÉUNION INDUSTRIELLE".

Le Chef du Centre:

exp. de la 23 - v. 62 -

24/5

Monsieur

NATIONALE  
19 MAI 1942

S.S.

Ayant contracté une police d'assurance avec la Réunion Industrielle 9 Rue de Milan Paris 9<sup>e</sup> A en 1936. Mais ayant été trompé par l'assureur qui est présenté à moi et à mes camarades sur le chantier en nous faisant voir une carte de circulation et nous disant qu'il était cheminot lui même et qu'il était envoyé par M<sup>re</sup> Hauty notre directeur en ce moment et d'ailleurs nous montra une lettre signée Hauty et une autre de M<sup>re</sup> Poubon chef de section à S<sup>t</sup>. Brice qui soit disant était membre honoraire de cette assurance risque maladie et blessure car cette assurance d'après l'assureur était une mutuelle de cheminots et que M<sup>re</sup> le directeur invitait les agents d'y rentrer le plus grand nombre possible et alors il nous a lu les conditions de cette Mutuelle sur un petit bouquin qu'il avait en poche et qui était très bonne et avant de partir nous demander de bien vouloir signer une police que d'ailleurs nous avons fait croyant avoir fait une bonne affaire et nous avons payé l'année d'avance. Mais quand notre police nous a été retournée après être enregistrée nous nous sommes aperçus que nous étions trompés et que les conditions de la police n'était pas les mêmes que celle que l'on nous avait lu sur le chantier et que cette assurance n'avait rien de Mutuelle de cheminots. Alors par la suite nous avons tous refusé de continuer à payer. Mais voilà que cette assurance nous menace du tribunal si nous ne payons pas

et de mettre arrêts sur notre paie. Mais nous nous demandons pourquoi cette assurance ne nous a pas fait paie depuis 1936 et si elle a encore recout sur nous car on nous a dit qu'après cinq ans elle ne devait plus avoir recout sur nous car moi et mes camarades refusent de faire partie de cette assurance car cet assureur nous a trompé en se servant de lettre de M<sup>re</sup> Loactif pour faire pression sur les agents pour rentrer dans cette assurance qui na rien de Mutuelle.

Ainsi je vous demandait si toutefois vous ne pourriez pas me renseigner sur notre cas car la police que nous avons signé est faite pour dix ans. Sans l'espoir d'obtenir un bon renseignement. Recevez M<sup>re</sup> mes sincères salutations

J. Poilpot

secr. chef. de canton au S. N. 268

a S. Etai en Plouigneau

Finistère

M. Folliau  
nous avons déjà maintes fois  
essayé de faire en vain  
les représentants de la police  
pour tout renseigner.  
20-5-42

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 6099<sup>H<sup>e</sup></sup>

Jardins ouvriers.

Service Central :

Consultation d'agent.

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Congé donné, dans les délais légaux -  
au locataire d'un jardin ouvrier.

Demande de prorogation

M. Emile Abram

Employé au 6<sup>e</sup> Arrt. de l'Exploitation  
à Charleville (Région Est.)

Références :

Observations :

D<sup>o</sup> N° 6099<sup>H<sup>e</sup></sup> Aff. Obj. F

Paris, 9<sup>h</sup> Mai 1942  
45 rue St-Lazare

S.J.

6099<sup>Me</sup>

Monsieur Emile ABRANT  
Employé  
6<sup>e</sup> Arrondissement de l'Exploitation  
à CHARLEVILLE.

Comme suite à votre lettre du 8 mai, je vous informe qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 31 Octobre 1941 sur les jardins ouvriers, "jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités, les locataires de jardins ouvriers ou familiaux, sous réserve qu'ils exploitent effectivement le terrain, peuvent obtenir du juge de paix leur maintien en jouissance, année par année, à dater du jour de l'expiration de la convention".

Peu importe que la société propriétaire déclare, dans l'espèce, vouloir reprendre le terrain loué comme indispensable à ses besoins. Il n'existe pas, en effet, ici, de "droit de reprise" analogue à celui que consacrent au profit du propriétaire, les diverses lois sur les loyers d'habitation.

Sans doute, votre propriétaire a-t-il pu, avant le 1<sup>er</sup> Mai et dans les formes régulières prescrites par l'art. 9 de la loi, vous donner congé pour le 13 Novembre prochain.

Mais vous pourrez demander au juge de paix, ainsi que le prévoit l'art. 13 précité, votre maintien en jouissance, année par année, jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités.

J'ajoute que si le juge de paix estimait ne pas devoir faire droit à votre demande et si votre propriétaire rentrerait, par suite, en possession du terrain loué, une indemnité pourrait, en pareil cas, vous être due à raison de la plus-value apportée au fonds. Cette indemnité prévue



H

*Réponse transmise au "Bulletin de Renseignements" le 28.5.42.*

Monsieur Emile ABRANT,  
Employé,  
6<sup>me</sup> Arrondissement de l'Exploitation,  
à CHARLEVILLE.

Comme suite à votre lettre du 8 Mai, je vous informe qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 31 Octobre 1941 sur les jardins ouvriers, "jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités, les locataires de jardins ouvriers ou familiaux, sous réserve qu'ils exploitent effectivement le terrain, peuvent obtenir du Juge de paix leur maintien en jouissance, année par année, à dater du jour de l'expiration de la convention."

Peu importe que la société propriétaire déclare, dans l'espèce, vouloir reprendre le terrain loué comme indispensable à ses besoins. Il n'existe pas, en effet, ici, de "droit de reprise" analogue à celui que consacrent, au profit du propriétaire, les diverses lois sur les loyers d'habitation.

Sans doute, votre propriétaire a-t-il pu, avant le 1<sup>er</sup> Mai et dans les formes régulières prescrites par l'article 9 de la loi, vous donner congé pour le 13 Novembre prochain. Mais vous pourrez demander au Juge de paix, ainsi que le prévoit l'article 13 précité, votre maintien en jouissance, année par année, jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités.

J'ajoute que si le Juge de paix estimait ne pas devoir faire droit à votre demande et si votre propriétaire rentrait, par suite, en possession du terrain loué, une indemnité pourrait, en pareil cas, vous être due à raison de la plus-value apportée au fonds. Cette indemnité prévue par l'article 10 de la loi serait, à défaut d'accord amiable, fixée par le Juge de paix; elle tiendrait compte de l'ancienneté de la mise en culture, des frais de premier établissement et de tous éléments utiles.



mais vous pouvez demander au juge de paix, ainsi que le prévoit l'art. 13 précité, votre ~~maîtrise~~ en jouissance annuelle par année, jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités.

J'ajoute que si le juge de paix estimant ne pas devoir faire droit à votre demande et <sup>2</sup> votre propriétaire rentrant par suite en possession du terrain lésé, une ~~de~~ indemnité pourrait, en pareil cas, vous être due à raison de la plus-value apportée au fonds. Cette indemnité prévue par l'art. 10 de la loi, sera, à défaut d'accord amiable, fixée par le juge de paix; elle tiendra compte de l'ancienneté de la mise en culture, des frais de premier établissement et de tous éléments utiles.

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 6100 RAB

Réseau S.O.

(Service agent)

*Directeur, Paris*

OBJET DE LA CONSULTATION

*M<sup>me</sup> LETY g. dir. de U. BOURGARRIT originaire de 2<sup>e</sup> col.  
à GAV  
à GAVON S.O. demande A.F. pour mariage à l'âge de 18 ans.*

D<sup>re</sup> N° 0100 ; Aff. :

D.

29 Octobre 1942

S.J.

6100<sup>Rab.</sup>

1 pièce

Monsieur le Chef du Service de  
l'Exploitation - Région SUD-OUEST

J'ai l'honneur de vous transmettre  
ci-jointe une lettre de M<sup>me</sup> LETY, épouse  
divorcée de l'aiguilleur de 2<sup>ème</sup> classe  
BOURGARIT Maurice à Pau, qui désirerait  
connaître quelle suite a été donnée à sa  
demande d'allocations familiales.

Cette demande vous a été transmise  
par ma lettre S.J. 6.100<sup>Rab</sup> du 28 mai  
dernier.

Je vous serais obligé de renseigner  
directement M<sup>me</sup> LETY que j'avise de cette  
nouvelle transmission.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*signé: Amiet*

D.

29 Octobre 1942

S.J.

6100<sup>Rab.</sup>

Madame,

En réponse à votre lettre du 24 octobre courant, j'ai l'honneur de vous informer que je fais le nécessaire auprès du Service de l'Exploitation de la Région du Sud-Ouest, au sujet de votre demande d'allocations familiales.

Je prie ce Service de vous renseigner directement.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*signé: Amiet*

Madame LETY-BOURGARIT  
Gare de Moirans  
Région SUD-EST

S.

28 Mai 19 42  
-----

S.J.

6.100Rab

Madame,

Comme suite à votre lettre du 16 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai transmis votre demande d'allocation familiale à M. le Chef du Service de l'Exploitation de la Région du Sud-Ouest en le priant de vous renseigner directement.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Signé : Aurenge*

Madame LETY-BOURGARIT  
gare de Moirans  
Région SUD-EST

98 Mai 19 42  
-----

S.J.

6.100RAB

Monsieur le Chef du Service  
de l'Exploitation  
de la Région SUD-OUEST

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe, une lettre de Mme LETY, épouse divorcée de l'aiguilleur de 2<sup>e</sup> classe BOURGARIT Maurice à Pau, par laquelle celle-ci demande des précisions sur ses droits en matière d'allocations familiales.

Ne possédant aucun élément officiel d'information permettant d'examiner cette affaire, je ne puis que vous laisser le soin de renseigner directement l'intéressée que j'avise de cette transmission.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Signé : Aurenge*

S J 6.100 Reb

Madame Lety - Bougairet S  
gare de Mouvais  
Région sud-Est

Madame,

Comme suite à votre lettre du 16 courant,  
j'ai l'honneur de vous faire connaître que  
j'ai transmis votre demande d'allocation  
familiale à M. le Chef du service des Affiliations  
de la Région du Sud-Est en le priant  
de vous renvoyer directement.

Je vous prie de croire,  
Madame, à l'assurance de ma haute  
et dévouée considération.

Le Chef de Compagnie

S 56.100R A B

~~Wey~~  
à l'attention  
de

M. le chef du service de l'Exploitation  
de la Région S. O. S

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe,  
une lettre de M<sup>me</sup> Lety, épouse divorcée de  
l'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe Bourgarit et amie  
à Gaur, par laquelle elle se demande  
des précisions sur ses droits en matière d'allocations  
familiales.

Ne possédant aucun élément officiel  
d'information permettant d'établir cette  
affaire, je ne puis qu'en vous laissant le soin  
de renvoyer directement l'intéressée par  
l'envoi de cette transmission.

Le chef du contentieux

27/5

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 6101 RFB

Reseau 0

(Service agent)

Allocations familiales

OBJET DE LA CONSULTATION

A. Vallée, famille postulant en ce qui concerne

1<sup>o</sup>) A.F. pour 2 enfants nés le 5.2.21 et au mariage

2<sup>o</sup>) renseignements relatifs à l'existence d'un pacte successoral.

D<sup>er</sup> N° 6101 ; Aff. :

28 Mai 19 42  
-----

S.J.

6.101 Rab

Monsieur le Chef du Service  
de l'Exploitation  
de la Région de l'OUEST

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe une lettre de M. VALLEE, Camille, facteur aux écritures au Mans par laquelle celui-ci demande des précisions sur ses droits en matière d'allocations familiales.

Si les renseignements fournis par cet agent sont bien exacts, il semble qu'en application du régime transitoire, M. VALLEE ait droit à l'allocation pour charge de famille pour son deuxième enfant, tant que ce dernier n'aura pas atteint l'âge de 18 ans.

Mais ne possédant aucun élément officiel d'information me permettant d'examiner cette affaire, je ne puis que vous laisser le soin de renseigner directement l'intéressé que j'avise de cette transmission en répondant à

la deuxième question posée relativement à l'accident dont il a été victime.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Signé: Aurenge*

i. Laper  
M

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe une lettre de M. Vallée, Comille, facteur aux écritures au 11 avr, par laquelle celui-ci demande de préciser ses droits en matière d'allocations familiales.

Si les renseignements fournis par cet agent sont bien exacts, il semble, qu'en application du régime Fiscalitaire, M. Vallée ait droit à l'allocation pour charge de famille pour son deuxième enfant, tant que ce dernier n'aura pu atteindre l'âge de 18 ans. Mais ne possédant aucun élément <sup>officiel</sup> d'information sur la réalité me permettant d'étudier cette affaire, je me prie de vous tenir le rond de renvoyer directement l'intéressé qui j'aurai écrit pour mes soins en lui répondant à la deuxième question posée relativement à l'accident dont il a été victime.

Le chef du C +

415

Le Mans, le 19 mai 1942

VALLEE Camille, facteur écritures  
N<sup>o</sup> 144.935 - LE MANS

Monsieur le Chef de Service du Contentieux  
S.N.C.F.

Depuis quelques mois, mes allocations familiales ne sont jamais les mêmes sur mes bandes de paie et depuis 2 mois je n'en touche plus du tout. Aussi j'ai l'honneur de venir vous demander le taux exact des allocations familiales qui sont dues dans mon <sup>cas</sup> depuis la dernière réforme de ces allocations.

J'ai élevé 2 enfants et ma femme reste au foyer.

Le premier est né le 20 avril 1921, le deuxième, le 5 février 1925 et pour le moment il est en apprentissage pour sa dernière année. La gare me dit que je n'ai plus droit à l'allocation de 91 francs pour mon deuxième enfant, celui-ci ayant dépassé 17 ans. Pourtant je crois qu'à titre transitoire, les anciens employés ont encore droit pendant la durée de l'apprentissage; il y a bien un barème unique pour tout le personnel. Aussi, Monsieur le Chef de Service, je vous serais très obligé de bien vouloir me renseigner à ce sujet.

J'ai une deuxième affaire à vous soumettre, j'ai été victime d'un accident sur la voie publique en me rendant en vélo à mon travail. Le 23 décembre 1941 à 7 h 55, j'ai heurté une file de tombereaux arrêtés sur la route, auprès de la gare du Mans où je prenais mon service à 8 h. Les conducteurs étaient au café, le dernier véhicule avait bien un feu rouge, mais qui n'était pas visible, du fait que le cheval avait peut être bougé et le tombereau se trouvait ainsi en oblique et à 1 m 50 ou 2 mètres du trottoir, moi roulant bien à droite. Je n'ai pu apercevoir ce

feu d'ailleurs très faible, il n'y a pas eu de constat, les conducteurs en sortant m'ont dit que c'était que je ne voyais pas clair et ils sont partis sans se tourmenter davantage si j'étais blessé, mais par la suite je suis rentré à la clinique où je suis resté 50 jours, le chirurgien a été obligé de me faire la désarticulation de l'annulaire de la main gauche. J'ai été arrêté 84 jours. La Caisse de Prévoyance va sans doute se faire rembourser des frais occasionnés par cet accident auprès de l'Assurance de M. Sadrin, entrepreneur à qui appartenaient les attelages, mais moi ai-je droit à dommages-intérêts pour ma blessure et la Compagnie peut-elle attaquer l'assurance pour moi ou si je dois m'en occuper personnellement, votre Service de Contentieux pourra sans doute me renseigner.

Recevez, Monsieur le Chef de Service, l'assurance de ma profonde considération.

signé: VALLEE

124 avenue du D<sup>r</sup> Jean Mac, LE MANS

44 ans 19 mai 1942

Collet Camille fortin aux centiers  
m le 14 93f 64 ans

124 ex. du 82 Jean effac. 44 ans

Tant etait ca AF depuis demi homme

2 enfants 1<sup>er</sup> né le 20 avril 1921

2<sup>e</sup> — 5 février 1944 en appartement

le garçon est plus dent à AF / 09 > 17 ans  
réj. hantoni ?

1150

E.H. onest

18 ans

27  
13  
40

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 6102 C°

Service Central: —

Region: F.S.T. VS

OBJET DE LA CONSULTATION

Fonction all. de l'abonnement (Bas-Rhin)  
Restitution de contentieux (garantie de C°)

D<sup>er</sup> N° 6102 C°; Aff. : Fonctions de l'abonnement

Par d'opposition à Op.

Par de moi en cours ci C.A.L.

Peut-être serait-il bon de communiquer ces  
pièces à M. Colombel, chargé des affaires de  
l'A.L.

Cette affaire a été présentée  
à la J. C. des Finances  
avec avis de restituer le cautionnement  
- (de 393 de J. U. W.) -

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 6103 RAB

Reseau

(Service agent)

*allouation familiales*

OBJET DE LA CONSULTATION

*M. Lorge René, 38, rue Lafontaine à Bethune (Pas-de-Calais)  
expose au fait, avec ses enfants demandés à l'inscription au A. F.*

D<sup>r</sup> N° 6,103 ; Aff. :

29 Mai 19 42  
-----

S.J.

6.103Rab

Madame,

Comme suite à votre lettre du 23 Mai courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai transmis votre demande d'allocations familiales à M. le Chef du Service de l'Exploitation de la Région NORD en le priant de vous renseigner directement.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

Madame Renée JOYE  
38, rue Lefèvre Lesueur, à Béthisy St-Pierre  
(Oise)

S J 6103 Rab

a Taper  
f

~~by~~ Madame René Joye S  
38, rue Le Père Lesueur  
3 Ethivy St-Pierre  
(Orie)

Madame,

Comme suite à votre lettre du 23 mai  
courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître  
que j'ai transmis votre demande d'allocation  
familiale à M. le Chef du service de l'Épave  
de la Région Nord en le priant de vous  
renseigner directement.

Veuillez - -

Le chef du Centre

S J 6103 Kab

M. le chef du Service de l'Exploitation  
de la Région Nord S

- 1 f -

Je vous prie de vous adresser la lettre  
ci-jointe par laquelle M. Joye, René,  
domicilié à Billings 57 Diers, demande à  
recevoir directement les allocations familiales  
qui peuvent lui être dues pour les trois enfants dont  
elle a la charge et dont semble se désintéresser  
notre agent, M. Joye, Voltaire, employé à la gare de  
Verberie. Ce dernier avait quitté le  
domicile conjugal en mai 1937 et vivait  
avec une autre femme de laquelle il avait  
eu également quatre enfants.  
Je ne puis que vous laisser le soin  
de répondre directement à l'intéressé que  
pour de la présente transmission.

Le chef du Service

29 Mai 1942  
-----

S.J.

6.103 Rab

Monsieur le Chef du Service  
de l'Exploitation  
de la Région du NORD

- 1 p. -

J'ai l'honneur de vous adresser la lettre ci-jointe par laquelle Mme JOYE Renée, domiciliée à Béthisy St-Pierre, demande à percevoir directement les allocations familiales qui peuvent lui être dues pour les trois enfants dont elle a la charge et dont semble se désintéresser notre agent, M. JOYE Voltaire, employé à la gare de Berberie. Ce dernier aurait quitté le domicile conjugal en mai 1937 et vivrait avec une autre femme de laquelle il aurait eu également quatre enfants.

Je ne puis que vous laisser le soin de répondre directement à l'intéressée que j'avise de la présente transmission.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRETARIAT JURIDIQUE

N° 6104 C<sup>o</sup>

Service Central : *Transportation française (A. Clouet)*

Région : \_\_\_\_\_

OBJET DE LA CONSULTATION

*Monnaie à faire figurer dans l'acte d'apport des installations  
électriques effectuées par la S.N.C.F. à la Société pour le transport de  
l'énergie électrique de la Région de l'Orléans (S.T.E. S.C.) - (à l'art. 14  
de l'acte d'apport)*

D<sup>er</sup> N° 6104 C<sup>o</sup>; Aff. : *Apport des installations*

References : D. P. M. C. of Radio-Station in Figure 2  
L'aspect apparent de l'installation de la S.T.E. 40 au moyen  
des bornes de ligne. V. S. 20 km.

Observations :

part des installations par la S.T.E. 40 à la S.T.E. 17.0.)

27 Avril 42

NOTE pour Monsieur CLOSSET

Application de l'article 3 de la loi du 14 Septembre 1941 relative aux installations de transport d'énergie électrique à très haute tension

L'article 3 de la loi du 14 Septembre 1941, en vue de la constitution de trois Sociétés groupant toutes les installations de transport d'énergie électrique à très haute tension, impose aux Sociétés actuellement concessionnaires la cession aux Sociétés nouvelles, par voie d'apport ou par tout autre contrat, de la totalité de leurs installations de lignes et de postes à 220.000 volts.

Quant à la mutation des concessions afférentes à l'exploitation des installations cédées, elle aura lieu de plein droit à compter du jour de la constitution définitive des trois nouvelles Sociétés.

Les concessionnaires ou exploitants actuels ne peuvent donc se soustraire à la cession prescrite par la loi. Mais il y a lieu de se demander quel est, pour chacun d'eux, l'organisme social appelé à régulariser cette cession par son intervention. Cette régularisation semble, par contre, inutile à l'égard du transfert de la concession, lequel s'effectue par le seul effet de la loi.

En ce qui concerne la S.N.C.F., l'organisme qualifié est le Conseil d'Administration. L'article 12 des Statuts,

dans l'énumération de ses pouvoirs, prévoit que le Conseil d'Administration "fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet social". Or, l'objet social essentiel de la S.N.C.F. (l'article 1<sup>er</sup> de la Convention du 31 août 1937 le mentionne, d'ailleurs, expressément) est l'exploitation et la construction de chemins de fer.

A l'égard des autres Sociétés concessionnaires, leur objet social paraît être essentiellement le transport d'énergie électrique à haute tension. L'apport de la totalité ou de la plus grande partie de leur actif social aux nouvelles Sociétés constitue certainement (si les Statuts ne le prévoient pas) une modification restrictive de l'objet social qui requiert normalement l'intervention de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Cette Assemblée devra réunir un quorum irréductible au moins égal aux trois quarts du capital social, conformément à l'article 31, 3<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 24 juillet 1867.

Reste la question de savoir si la Compagnie d'Orléans titulaire des concessions de lignes électriques, doit intervenir dans les opérations prévues par la loi en vue de constituer les nouvelles Sociétés concessionnaires.

L'apport prévu à l'article 3 de la loi du 14 septembre comprend la totalité des installations de lignes avec les biens, droits et charges de toute nature y afférents.

Or ces installations sont comprises dans le transfert global des biens et droits des Réseaux prévu au profit de la S.N.C.F. par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6 de la Convention du 31 août 1937, en tant que faisant partie des dépendances du Chemin de fer.

Ce caractère résulte des concessions mêmes de lignes qui ont été accordées au P.C. en vue d'assurer l'exploitation de ses voies ferrées et c'est ainsi que la Convention du 21 juin 1932 concernant la ligne d'énergie de Marèges à Eguzon (JJO du 22 juillet 1932) précise que les terrains, ouvrages et machines acquis ou à établir en vertu de la concession seront incorporés aux dépendances du chemin de fer et que les travaux nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des lignes de transport électrique ont le caractère de travaux complémentaires de l<sup>er</sup> établissement, la concession de la ligne électrique pre-

nant d'ailleurs fin en même temps que la concession du Chemin de fer d'Orléans.

Il est bien évident, dans ces conditions, que la Compagnie d'Orléans n'a pas à intervenir pour l'apport d'installations ainsi transférées. légalement à la S.N.C.F. depuis 1938.

Ce ne serait donc que pour le droit proprement dit de concession que l'intervention de la Compagnie d'Orléans pourrait se concevoir.

Mais cette intervention apparaît absolument inutile en présence des dispositions de l'article 3, paragraphe 3 de la loi du 14 septembre 1941 "puisque, comme on l'a vu, la mutation des concessions afférentes à l'exploitation des concessions cédées a lieu de plein droit au profit de chacune des trois nouvelles Sociétés à compter du jour de sa constitution définitive".

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*signé: J. Aureau*

- 5 Août /42

S.J.  
6.157<sup>LN</sup>

## N O T E

pour Monsieur CLOSSET  
Directeur du Cabinet de Monsieur le Président

- - - - -

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai examiné, comme vous avez bien voulu me le demander, les projets de résolutions et de statuts relatifs à la nouvelle Société S.T.E.R.O., ainsi que la note contenant les observations de M. le Président FREDAULT sur ces projets.

La première question qui se pose est celle de savoir si la transformation de la Société d'Etudes en Société d'Exploitation destinée à recevoir les apports des sociétés existantes ne présente pas de difficultés eu égard aux dispositions formelles de la loi du 14 Septembre 1941 - article 3 - qui exige une société "nouvelle".

*art. 3*  
A mon avis, la Société d'Etudes répond parfaitement au vœu de la loi de 1941, puisque, d'une part, elle a été créée en vertu même des dispositions de cette loi, et que, d'autre part, les modifications importantes qu'elle subira au point de vue de son objet et de sa raison sociale, de son capital et de son régime statutaire, seront telles, qu'en fait, elle deviendra une société nouvelle répondant aux exigences de la loi qui, par ailleurs, n'a aucunement stipulé que la société nouvelle ne pourrait pas être la Société d'Etudes transformée.

Ce premier point étant admis, il convient toutefois d'observer qu'en vertu de l'article 3 de la loi de 1941, la cession par les sociétés anciennes de leurs installations, avec les biens, droits et charges de toute nature y afférents, prendra effet "à compter du jour de la constitution définitive de la nouvelle société".

Le même article 3, dans son dernier alinéa, dispose également que la mutation des concessions se rapportant aux installations cédées aura aussi lieu de plein droit à compter du jour de la constitution définitive de la société nouvelle.

Il résulte donc de ces dispositions que la Société d'Etudes sera légalement cessionnaire de toutes les installations, biens, droits et charges des sociétés anciennes, à compter de la date à laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire aura approuvé la transformation de ses statuts, la constituant désormais en Société d'Exploitation.

Au cas où les apports des sociétés anciennes n'auraient lieu qu'un certain temps après la date de cette constitution définitive, il y aurait lieu, dans les actes d'apports, de prévoir que la cession remontera rétroactivement à cette date.

Il serait stipulé aussi, que toutes les opérations actives et passives faites par les sociétés anciennes depuis la date de la constitution définitive de S.T.E.R.O. jusqu'au jour de la prise de possession effective des installations, seront considérées comme faites au profit ou à la charge de celle-ci, les sociétés anciennes étant réputées avoir administré leurs biens pour le compte et au profit de la société nouvelle.

En outre, la mutation des concessions afférentes aux installations cédées aura lieu par l'effet de la loi - et sans qu'il soit nécessaire, par conséquent, de la constater par un acte quelconque -, à compter du jour de la constitution définitive de S.T.E.R.O.

En ce qui concerne les projets de résolutions et de statuts, les observations présentées par M. le Président FREDAULT à M. MEVEL, Directeur de la Société d'Etudes, sont, à mon avis, tout à fait fondées.

C'est ainsi qu'il est préférable de grouper en une seule les quatre premières résolutions qui deviendront définitives dès le vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire, alors que les autres résolutions relatives à l'augmentation de capital seront soumises à une condition suspensive jusqu'à l'approbation, par une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, des opérations relatives à cette augmentation de capital.

Je pense aussi qu'en présence de l'accord réalisé par les actionnaires de la Société d'Etudes en ce qui concerne la souscription de nouvelles actions, il convient de modifier la 5ème résolution dans le sens indiqué par M. le Président FREDAULT.

Il faut observer que, dans cette hypothèse, indépendamment des formalités exigées par l'article 6 du décret du 8 Août 1935 (rapport préalable du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale faisant connaître les personnes auxquelles sont attribuées les actions nouvelles et le nombre d'actions attribuées à chacune d'elles) et 7 du même décret (rapport des Commissaires aux Comptes à l'Assemblée Générale déclarant exactes et sincères les indications contenues dans le rapport visé ci-dessus du Conseil d'Administration), il y a lieu de se conformer aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 24 Juillet 1867.

Ce dernier texte soumet les avantages particuliers faits à un associé, ou à une catégorie d'associés, à une vérification spéciale des commissaires, et précise que l'Assemblée Générale ne peut statuer sur l'approbation des avantages qu'après un rapport du Commissaire vérificateur qui est imprimé et tenu à la disposition des actionnaires, 5 jours au moins avant la réunion de cette assemblée.

En l'espèce, il n'est pas douteux que la dérogation à l'application du droit de préférence prévue par le décret-loi du 8 Août 1935 constitue un avantage particulier pour certains actionnaires, et comme telle, est soumise à la formalité prévue par l'article 4 ci-dessus de la loi de 1867.

MM. HOUPIN et BOSVIEUX (Traité général des Sociétés civiles et commerciales, 7ème édition, supplément p. 135 et suivantes) sont formels sur ce point.

L'article 7 des nouveaux statuts, reproduit au projet de la 6ème résolution, est ainsi rédigé :

"Le capital social est fixé à 120 millions de francs, divisé en 120.000 actions de 1.000 francs chacune, souscrites en numéraires".

Cet article devrait se terminer ainsi :

" ... souscrites et libérées en numéraires".

En vertu de l'article 4 du projet de statuts, le siège social de S.T.E.R.O. pourra être transféré en tout endroit du département de la Seine, par simple décision du Conseil d'Administration.

Je serais d'avis de rédiger ainsi le 3ème alinéa de cet article 4 :

"Ce siège pourra être transféré en tout autre endroit de Paris, par simple décision du Conseil d'Administration et ..."

Le transfert du siège social constitué, en effet, une modification statutaire qui est du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

S'il est admis, en pratique, que le Conseil d'Administration peut valablement, en vertu d'une clause expresse des statuts, transférer le siège social dans un autre endroit de la même ville ou dans une localité déterminée, les auteurs et la jurisprudence considèrent, par contre, qu'il ne peut être autorisé, par une formule générale, à transférer le siège de la société en tout autre lieu (HOUPIN & BOSVIEUX, Loc. cit., tome 2, n° 1249 CHAMBAZ & LEBLOND, Précis des Sociétés n° 1486 ; Saint-Brieuc 5 Septembre 1924, R.S. 1925, 24 - J.S. 1926, 232 ; Paris 27 Novembre 1931, J.S. 1932, 149).

L'article 39 des nouveaux statuts fixe les quorums nécessaires pour la validité des délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires, conformément aux prescriptions de l'article 31, alinéas 3 et 4 de la loi du 24 Juillet 1867.

Le décret-loi du 29 Novembre 1939, article 16, 3ème paragraphe, ayant temporairement réduit les quorums prescrits par l'article 31, alinéa 4, de la loi de 1867 susvisée, seules demeureront applicables, pendant la durée des hostilités, les dispositions du décret de 1939 ci-dessus, nonobstant les dispositions de l'article 39 des statuts.

Enfin, il demeure bien entendu que les dispositions de la loi du 14 Septembre 1941 relatives à :

- l'approbation de la nomination du Président et du Directeur Général de la Société (article 4),
- la désignation d'un commissaire du Gouvernement (art. 5),
- la création d'un organisme de coordination (article 6),
- et la non négociabilité des actions d'apports pendant 2 ans (article 9),

seront applicables à la société dès que celle-ci aura sa forme définitive, et qu'auront été effectués les apports prévus à l'article 3 de la loi.

Je vous retourne, sous ce pli, les documents que vous avez bien voulu me communiquer.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*A. Suremge*

Note par J. Chevrel

sur l'application de l'article 3 de la loi du 14 septembre 1941 relative aux installations de transport d'énergie électrique à très haute tension.

L'article 3 de la loi du 14 septembre 1941, en vue de la constitution de trois sociétés groupant toutes les installations de transport d'énergie électrique à très haute tension, impose aux sociétés actuellement concessionnaires la cession aux sociétés nouvelles, par voie d'affort ou par tout autre contrat, de la totalité de leurs installations de lignes et de postes à 220 000 volts.

Quant à la mutation des concessions affectées à l'exploitation des installations cédées, elle aura lieu de plein droit à compter du jour de la constitution définitive des trois nouvelles sociétés.

Les concessionnaires ou exploitants actuels ne peuvent donc se soustraire à la cession prescrite par la loi. Mais il y a lieu de se demander quel est, pour chacun d'eux, l'organisme social appelé à régulariser cette cession par son intervention. Cette régularisation semble, par contre, inutile à l'égard du transport de la concession, lequel s'effectue par le seul effet de la loi.

En ce qui concerne la S.N.C.F., l'organisme qualifié est le Conseil d'Administration. L'article 12 des Statuts, dans l'énumération de ses pouvoirs, prévoit que le Conseil d'Administration "fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet social." Or, l'objet social essentiel de la S.N.C.F. est ~~notoirement~~ <sup>notoirement</sup> fait (l'article 1<sup>er</sup> de la Convention du 31 Août 1937 le mentionne, d'ailleurs, expressément) l'exploitation et la construction de Chemins de fer.

avec Chevrel  
pour 15 heures

A l'égard des autres Sociétés concessionnaires, leur objet social <sup>peut être</sup> ~~est~~, au contraire, essentiellement le transport d'énergie électrique à haute tension. L'apport de la totalité ou de la plus grande partie de leur ~~actif~~ <sup>actif</sup> social aux nouvelles Sociétés constitue certainement (si les Statuts ne le prévoient pas) une modification <sup>restreinte</sup> de l'objet social, qui requiert normalement l'intervention de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Cette Assemblée devra réunir un quorum irréductible au moins égal aux trois quarts du capital social, conformément à l'article 31 3<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 24 juillet 1867.

Reste la question de savoir si la Compagnie d'Orléans, titulaire des concessions <sup>de lignes électriques</sup>, doit intervenir dans les opérations prévues par la loi en vue de constituer les nouvelles Sociétés concessionnaires.

En ce qui concerne les installations de lignes, <sup>il faut</sup> admettre que l'article 1<sup>er</sup> (6<sup>ème</sup> alinéa) de la Convention du 31 août 1937 les a transférées à la Société nationale, coisme faisant partie des dépendances du Chemin de fer, ce qui <sup>écarte</sup> ~~implique~~ évidemment l'intervention de la Compagnie.

A titre d'exemple des conditions dans lesquelles ont été concédées les lignes en cause, on peut citer la Convention du 21 juin 1932, passée entre l'État et la Compagnie d'Orléans pour la concession de la ligne de transport d'énergie de Maréges à Igouzon (J.O. du 22 juillet 1932), qui a précisé que les terrains, ouvrages et machines, acquis ou à établir en vertu de la concession, seraient incorporés aux dépendances du Chemin de fer et que cette concession mirrait

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 6105 V.

Service Central: Bulletin de Recrutement

Region: \_\_\_\_\_

OBJET DE LA CONSULTATION

Demande de permis. Association malade  
Régie appartenant à une Société  
Individuelle sans chef

D<sup>er</sup> N° \_\_\_\_\_

; Aff. : MEHAU

*Envoyé au B.d.R.  
le 28.5.42*

Monsieur M E H A U X ,  
Chef de Magasin,  
au Magasin de FORMERIE

En réponse à votre lettre du 7 mai 1942, je vous informe que l'allocation mobilière de 17.000 frs (15.000 frs + 2.000 frs) qui vous a été attribuée, en vertu de la loi du 12 Juillet 1941, présente un caractère forfaitaire et qu'elle est exclusive de toute autre indemnité.

Elle est destinée à la reconstitution des "meubles" meublants et objets ménagers nécessaires à la réinstallation du foyer familial détruit par suite d'actes de "guerre, en même temps que l'immeuble qui les contenait" (art. 29-1° de la loi du 12 Juillet 1941) à l'exclusion des objets personnels tels que bibelots, bijoux, livres, vêtements et linge de corps pour la perte desquels aucune réparation n'est actuellement prévue.

Votre bonne ne serait donc pas fondée à réclamer une indemnité pour la destruction de son linge et vous n'avez pas à lui en tenir compte, puisque les 2.000 frs supplémentaires qui vous ont été alloués à raison de sa présence à votre foyer, ne sont pas destinés à la réparation d'un préjudice de cette nature.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

M. MEHAUX

11F

~~à l'usage  
des~~

~~à l'usage  
des~~

Chef de Magasin

au Magasin de Fourrière

En réponse à votre lettre du 7 mai 1942, je  
vous informe que l'allocation mobilière de  
17.000 <sup>(15.000 + 2.000)</sup> qui vous a été attribuée, en vertu de  
la loi du 12 juillet 1941, présente un caractère  
forfaitaire et qu'elle est exclue de toute  
autre indemnité.

Elle est destinée à la recréation de la vie  
« des meubles et objets ménagers nécessaires  
« à la réinstallation du foyer familial de huit  
« personnes de guerre, en même temps que  
« l'immeuble qui la contient (art. 29-10 de  
la loi du 12 juillet 41) et l'exclusion de objets person-  
nels tels que bicyclette, bijoux, livres, vêtements  
et linge de corps pour la perte de quels aucune  
réparation n'est actuellement prévue.

Votre femme ne vivant dans son foyer  
et réclamant une indemnité pour la destruction  
de son linge et vous n'êtes pas tenu de lui en  
tenir compte, mais par le 2.000 supplémentaires

puissance, aut été alloués à raison de son présence en  
notre pays, ne sont pas destinés à la réparation  
d'un préjudice de cette nature.

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 6.106 RAB

Région NORD

(Service M.T.)

*Observations familiales*

OBJET DE LA CONSULTATION

*Conflit entre la Compagnie de compensation de la 1<sup>re</sup> Région  
Pénurie d'argent et S.N.C.F. au sujet de remboursement A.F.*

D<sup>r</sup> N° 6106 ; Aff. :

S. J. G. 106 Rab  
V.R.: S.P.A  
asp. Serjandins

effameur le chef de service  
du ~~et~~ ~~des~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~Procteur~~  
de la Region du NORD  
(subdivision du Personnel)

1 dossier -

Comme suite à votre lettre du 26 mai courant,  
j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y  
a lieu <sup>à mon avis</sup> de maintenir la position prise relativement  
à la demande d'allocations familiales présentée  
par M<sup>e</sup> Gracien-Niquet, en faveur de M<sup>me</sup>  
Serjandins, femme du chauffeur de route et  
Compagnie Serjandins, journal.

Tous  
29.9.41  
Mlle Pariv  
20.9.42

L'article 212 du Statut II (Rémunération  
du personnel du cadre permanent), conforme  
d'ailleurs à l'Instruction ministérielle du  
9 juin 1941 dont les dispositions sont applicables  
à partir du 1<sup>er</sup> avril 1941, stipule en effet  
que lorsque les époux sont divorcés, séparés,  
etc. - " le versement de allocations est effectué  
par l'organisme dont relève le conjoint  
qui a la garde des enfants, si son activité  
professionnelle peut leur permettre d'y  
prétendre "

Les dispositions de l'Instruction ministérielle  
du 18 novembre 1940 (Cas particuliers),  
insérées par M<sup>e</sup> Gracien-Niquet, ne  
sont donc plus en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>  
avril 1941, en ce qui concerne le cas  
des époux se trouvant dans les situations  
visées à l'article 2 du décret du 24  
avril 1940 (époux divorcés, séparés, etc.)

avisé par le décret formellement l'Instruction  
du 9 février 1941, IV (cas particuliers).

En l'espèce, M<sup>me</sup> Desjardins, ayant  
été employée par l'aérostation de Toulouse  
devrait recevoir les allocations familiales de  
la Cour de compensation de cette entreprise  
du 1<sup>er</sup> mai 1941 au 1<sup>er</sup> novembre 1941, date  
à laquelle, par suite de la cessation de  
travail, M<sup>me</sup> Desjardins a perdu définitivement  
de la S.N.C.F. les dites allocations.

Corrélativement, le versement de  
allocations <sup>à notre agent,</sup> ayant dû être supprimé  
pendant la même période, il y aurait  
lieu d'inviter à demeuré à effectuer le  
versement des allocations qui lui  
ont été payées du 1<sup>er</sup> mai 1941 au  
1<sup>er</sup> août 1941.

J'ajoute que si M<sup>me</sup> Desjardins  
cité la S.N.C.F. devant le Conseil des  
Quatre-vingt-huit pour lui réclamer les allo-  
cations familiales pour la période du  
1<sup>er</sup> août 1941 au 1<sup>er</sup> novembre 1941, cette  
jurisdiction ne pourrait que se déclarer  
incompétente.

Le Conseil des Quatre-vingt-huit serait  
compétent, au contraire, pour connaître  
de l'actif que M<sup>me</sup> Desjardins pourrait  
intenter contre son employeur, l'aérostation  
de Toulouse pour avoir failli verser des  
allocations qui lui sont dues par cette  
entreprise.

Ai. joint, en outre, la domine communicaire  
le chef des Contraintes.

S.J.

6.106<sup>Rab</sup>

Aff. Desjardins

VR - S.P.A.

Monseigneur le Chef du Service du Matériel  
et de la Traction - Région du NORD  
(Subdivision du Personnel)

Comme suite à votre lettre du 26 mai écoulé, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu, à mon avis, de maintenir la position prise relativement à la demande d'allocations familiales présentée par M<sup>e</sup> Pradère-Niquet en faveur de M<sup>me</sup> DESJARDINS, femme du chauffeur de route à Compiègne, DESJARDINS Daniel.

1 dossier.

L'article 212 du fascicule II (Rémunération du personnel du cadre permanent) conforme, d'ailleurs, à l'instruction ministérielle du 9 juin 1941 dont les dispositions sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 1941, stipule, en effet, que lorsque les époux sont divorcés, séparés, etc.. "le versement des allocations est effectué par l'organisme dont relève le conjoint qui a la garde des enfants, si "son activité professionnelle peut lui permettre d'y prétendre".

Les dispositions de l'Instruction ministérielle du 18 novembre 1940 (cas particulier), invoquées par M<sup>e</sup> Pradère-Niquet, ne sont donc plus en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1941, en ce qui concerne le cas des époux se trouvant dans les situations visées à l'article 2 du décret du 24 avril 1940 (époux divorcés, séparés, etc..) ainsi que le précise formellement l'Instruction du 9 juin 1941, IV (cas particulier).

En l'espèce, M<sup>me</sup> DESJARDINS ayant été employée par l'aérostation de Toulouse devait recevoir les allocations familiales de la Caisse de compensation de cette entreprise du 1<sup>er</sup> mai 1941 au 1<sup>er</sup> novembre 1941, date à laquelle, par suite de sa cessation de travail, M<sup>me</sup> DESJARDINS a perçu directement de la S.N.C.F. les dites allocations.

Corrélativement, le versement des allocations à notre agent ayant dû être supprimé pendant la même période, il y aurait lieu d'inviter ce dernier à effectuer le reversement des allocations qui lui ont été payées du 1er mai 1941 au 1er août 1941.

J'ajoute que si M<sup>me</sup> DESJARDINS citait la S.N.C.F. devant le Conseil des Prud'hommes pour lui réclamer les allocations familiales pour la période du 1er août 1941 au 1<sup>er</sup> novembre 1941, cette juridiction ne pourrait que se déclarer incompétente.

Le Conseil des Prud'hommes serait compétent, au contraire, pour connaître de l'action que M<sup>me</sup> DESJARDINS pourrait intenter contre son employeur, l'Aerostation de Toulouse pour avoir paiement des allocations qui lui sont dues par cette entreprise.

Ci-joint, en retour, le dossier communiqué.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

26 MAI 1942

SOCIETE NATIONALE

La Chapelle, le 194

DES

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région du **NORD**

SERVICE DU MATERIEL  
ET DE LA TRACTION

Monsieur le Chef du Contentieux,  
à PARIS

R. C. Seine 276.448 B

S.P.A. N°

Allocations  
familiales

DESJARDINS  
Daniel

chauffeur de  
route à  
Compiègne

Depuis plusieurs années, cet agent est séparé de fait de sa femme, qui a avec elle les 3 enfants issus du mariage.

Celle-ci étant employée par l'Aérostation de Toulouse, aurait dû recevoir les allocations familiales de la Caisse de Compensation de cette entreprise (J.O. du 14.6.41 - page 2484). En conséquence, ces prestations furent supprimées à l'agent à partir du 1.8.41 et rétablies à sa femme, qui avait cessé de travailler le 18.10.41, à dater du 1.11.41.

Or, l'Aérostation de Toulouse a opposé à Mme DESJARDINS une fin de non recevoir pour la période du 1.8.41 au 31.10.41 en invoquant que "d'accord entre les organismes s'occupant des caisses de compensation, c'est le mari, qui, en tant que Chef de communauté, doit percevoir les allocations car le père l'emporte sur la mère lorsque les deux travaillent".

Cette thèse qui s'appuie sur le J.O. du 19.11.40, page 5729, a été reprise par le Greffier de Paix qui s'occupe des intérêts de Mme DESJARDINS.

Etant donné que ce texte a été abrogé par celui cité ci-dessus, je ne pense pas qu'il y ait lieu de modifier notre position. Toutefois, comme nous sommes menacés de poursuites devant les Prud'hommes, je vous serais obligé de me faire connaître votre avis sur la réponse à faire.

D'autre part, étant donné que Mme DESJARDINS travaillait déjà au moment de l'application du Code de la Famille, c'est à tort que les allocations familiales ont été versées à son mari depuis le 1.5.41. Il y aurait donc lieu de récupérer les sommes versées du 1.5.41 au 31.7.41. Comme l'agent les a versées à sa femme, il se rapprochera d'elle pour se faire rembourser (les allocations

.....

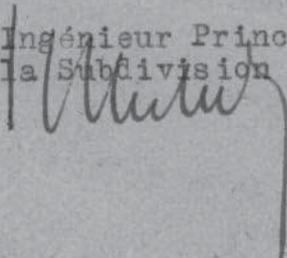
Blanchard, Paris - Marché 145 - 20/E. 58456-6-41

familiales auraient dû être payées par l'Aérostation de  
Toulouse du 1.5.41 au 31.10.41).

Etant donné le litige existant déjà, y a-t-il lieu  
d'envisager cette récupération?

En communication un dossier.

L'Ingénieur Principal  
Chef de la Subdivision du Personnel,



3 mai } 1<sup>e</sup> mai 41 A F verset si reus/ies

3 mai } 1<sup>er</sup> avril 41 suppression de AF si Defendeur  
0

31 oct. 41

4. nov. 41 — A F verset si reus Defendeur

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N<sup>o</sup> 6.107<sup>ch</sup>

Archives

Réseau

(Service

C<sup>o</sup>)

OBJET DE LA CONSULTATION

Destruction partielle des Archives  
du Contentieux de la Ceinture  
à Bobigny -

D<sup>er</sup> N<sup>o</sup> 6.107<sup>ch</sup> ; Aff. :

Paris, 29 Juin 1942

SJ

6.107 Ch

Monsieur le Chef du Service  
de l'Exploitation  
(Division du Service Général)

Région Nord

Comme suite à la prise de contact qui a eu lieu entre nos Services, à Bobigny, en vue du déblaiement des archives entreposées dans le bâtiment de repos des mécaniciens et chauffeurs de cette station, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, sur ma demande, et en raison du manque du personnel nécessaire pour procéder à leur reclassement, M. le Directeur Général a autorisé la destruction totale des dossiers contentieux de l'ancien Réseau des Ceintures.

En conséquence rien ne s'oppose à ce que ces dossiers soient, dans leur intégralité, envoyés au pilon.

Le Chef du Contentieux,

*Signé : Aurenge*

De S. J.  
N: 6.107 ch

29/6

~~Monsieur le Chef de la  
Division du Service Général  
du Service de l'Exploitation  
de la Région Nord~~

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation  
(Division du Service Général)  
Région Nord

Vu  
le  
26.6.44  
Document  
26/2 q

Comme suite à la prise de contact qui a eu lieu entre nos services, à Bobigny, en vue du déplacement des archives entreposées dans le bâtiment de dépôt des mécaniciens et chauffeurs de cette station, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, sur ma demande, et en raison du manque du personnel nécessaire pour procéder à leur recensement, M. le Directeur Général a autorisé la destruction totale des dossiers entreposés de l'ancien Niveau des Circulaires.

En conséquence rien ne s'oppose à ce que ~~l'intégralité~~ de ces dossiers soient, ~~et je vous serais obligé~~ leur intégralité, envoyés au pilon, ~~de bien vouloir vous charger de faire le nécessaire à cet effet.~~

Le Chef du Centre-train,

5 JUIN 1942

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Paris, LE 3 juin 1942

45 rue Saint-Lazare

Tel. TRInité 29.94

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau St

Dossier N° 6107<sup>Ch</sup>

(Prière de rappeler dans la réponse  
les indications ci-dessus)

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
Dossier	
D 806 / 0	-

N O T E

pour Monsieur le Directeur Général

*Mais, avec les ans, de  
personnel au contentieux pour  
nous permettre de réclamer ces  
papiers*

A la demande des Autorités d'occupation, la Région du Nord procède actuellement au déblaiement des archives et vieux papiers entreposés dans divers locaux, parmi lesquels le bâtiment de repos des mécaniciens et chauffeurs, à Bobigny.

Or, dans ce bâtiment, sont rassemblés les dossiers contentieux de l'ancien Réseau des Ceintures, dont la Région nous a priés de nous occuper, en raison de l'intérêt que nous pouvions avoir à les conserver en partie.

Cet intérêt existe, théoriquement du moins, puisque, tant que la prescription n'est pas intégralement acquise, nous ne sommes pas à l'abri d'une nouvelle réclamation possible des intéressés.

Mais, en l'occurrence, le tri des dossiers à conserver s'avère particulièrement difficile.

Les anciens Grands Réseaux, vu le nombre de leurs affaires, avaient adopté une numérotation et une classification spéciales pour chaque nature d'affaires, ce qui permettait, pour chaque catégorie, en tenant compte du délai de prescription qui leur était particulier, de faire aisément des coupes portant sur les dossiers remontant au-delà d'une date déterminée.

Mais la Ceinture, qui n'avait qu'un Service Contentieux restreint, rattaché au Service de l'Exploitation, s'est contentée d'une classification et d'une numérotation uniques pour l'ensemble de ses affaires; en sorte que, pour

S<sup>e</sup> DU CONTENTIEUX

*M. Bobigny  
M. P. P. P.*

*Les anciens réseaux  
ont pu avoir à leur disposition  
un service de  
D. P. P.*

*9. 10. 1942  
9. 10. 1942*

Mod. 5. — Ach. 1141 — Fricotel, Epinal - 3-40 N° 498

CX 18 JUIN 1942

établir une discrimination entre les dossiers à détruire et ceux à conserver, il serait nécessaire de reprendre tous ces dossiers un par un, afin de se rendre compte de la nature de l'affaire et de la prescription applicable.

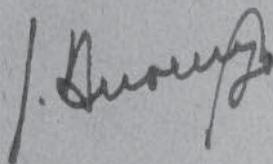
Cette opération - qui ne pourrait, d'ailleurs, être entreprise qu'après un sérieux nettoyage préalable -, correspondrait à un travail important.

Pratiquement, depuis près de 5 ans que la Ceinture a cessé d'exploiter, nous n'avons jamais eu à nous reporter à ces dossiers, dont j'ignorais d'ailleurs l'existence.

Comme ils concernent des affaires en principe terminées et dont il est peu probable qu'elles soient remises en question, comme, d'autre part, je ne dispose pas de place suffisante pour les conserver, je pense que l'on peut courir le risque de les détruire en totalité.

J'ai l'honneur de prier Monsieur le Directeur Général de bien vouloir m'autoriser à procéder ainsi,

LE CHEF DU CONTENTIEUX



M. Walter

Chf de Bureau

Exp<sup>on</sup> 1121

D<sup>on</sup> Service Général

Trairie 99-40

Poste 147

(à partir de 11<sup>h</sup>)

J. S. J.  
n° 6.107 Ch

Levy Privat  
Meyier  
2.6.42

Note  
pour M. le Directeur Général

À la demande des Autorités d'occupation, la Région du Nord procède actuellement au débaillement de archives et vieux papiers entreposés dans divers locaux, parmi lesquels le bâtiment de dépôt des mécaniciens et chauffeurs, à Bobigny.

Or, dans ce bâtiment, sont rassemblés les dossiers contentieux de l'ancien Réseau de Chemins de Fer, dont la Région nous a permis de nous occuper, en raison de l'insuffisance que nous pourrions avoir à les conserver en partie.

Cet intérêt existe, théoriquement du moins, puisque, tant que la prescription n'est pas intégralement acquise, nous ne sommes pas à l'abri d'une nouvelle réclamation possible des intéressés.

Mais, en l'occurrence, le tri des dossiers à conserver s'avère particulièrement difficile.

Les anciens Grands Réseau, ou le nombre de leurs affaires, avaient adopté une numérotation et une classification spéciales pour chaque nature d'affaires, ce qui permettait, pour chaque catégorie, en tenant compte du délai de prescription <sup>qui leur était</sup> particulier, de faire ~~arriver~~ <sup>préalablement sur</sup> les coupes ~~à coupes~~ <sup>à coupes</sup> au ~~déjà d'une date déterminée~~ <sup>au</sup> ~~delà~~ d'une date déterminée.

Mais la Chemin de Fer, qui n'avait qu'un Service Contentieux restreint, rattaché au Service de l'Exploitation, s'est contenté d'une classification et d'une numérotation uniques pour l'ensemble de ses affaires; en sorte que, pour ~~faire~~ établir une discrimination entre les dossiers à détruire

et ceux à conserver, il serait nécessaire de reprendre tous ces dossiers un par un, après de se rendre compte de la nature de l'affaire et de la législation applicable.

Cette opération - qui ne pourrait, d'ailleurs, être entreprise qu'après un sérieux nettoyage préalable - correspondrait à un travail important.

~~Comme~~ Par conséquent, depuis près de 5 ans que la Censure a cessé d'exploiter, nous n'avons jamais eu à nous reporter à ces dossiers, dont j'ignore, d'ailleurs, l'existence. ~~Et~~ <sup>Comme</sup> par ils concernent, au surplus, des affaires en principe terminées et dont il est peu probable qu'elles soient remises en question; comme, d'autre part, je ne dispose pas de place suffisante pour les conserver, je pense que l'on peut courir le risque de les détruire en totalité.

J'ai l'honneur de prier Monsieur le Directeur Général de bien vouloir m'autoriser à procéder ainsi.

Le Chef de la Censure,

Les autorités allemandes ayant  
demandé l'évacuation de réfugiés  
se trouvant dans les locaux  
de la gare de Bobigny, le Nord  
demande au Contenteux de  
occuper les aches de l'ancien  
Contenteux de la Cérature —

Reude-voir est prêt pour  
le lundi 1<sup>er</sup> mars

(station de l'autobus 51, devant  
le métro Jean Jaurès, à 8<sup>h</sup>45)

Questions de principes  
Expérimentation (Hors de portée)

} indéfini

- A.T. 50 ans
- A.V. 20 ans
- M<sup>100</sup> /<sup>100</sup> /<sup>100</sup> 10 ans
- Dans les 100 10 ans
- Personnel (sans AT) 10 ans
- Marchés 10 ans
- PC 10 ans
- Off<sup>100</sup> 10 ans
- Facilités 10 ans
- M<sup>100</sup> /<sup>100</sup> /<sup>100</sup> 5 ans
- Finances 5 ans
- Reconstr. de  
crédit } 5 ans
- Reconstr. de  
crédit } 5 ans
- Qualité 5 ans
- Accumulation 5 ans
- Annuaire 5 ans
- Prot. hypothécaire  
(unboursé) à déterminer

Délais de conservation des dossiers et documents  
du Service du Contentieux versés aux Archives.

1 <sup>re</sup> - Etudes de questions de principe:	Indéfiniment
2 <sup>re</sup> - Expropriations; titres de propriété et droits réels..	- de -
3 <sup>re</sup> - Accidents du travail (1) (procès-verbal de conciliation ou décision allouant la rente)	50 ans
4 <sup>re</sup> - Accidents (voyageurs, tiers) :.	20 ans
5 <sup>re</sup> - Affaires administratives et domaniales:	10 ans
6 <sup>re</sup> - Affaires de personnel (sauf accidents du travail):	10 ans
7 <sup>re</sup> - Dommages matériels causés aux tiers (travaux publics, incendie, fumées, eaux, etc):	10 ans
8 <sup>re</sup> - Litiges sur exécution de marchés:	10 ans
9 <sup>re</sup> - Affaires de trafic (litiges avec voyageurs, sauf accidents; transport de marchandises, embranchements, etc):	10 ans
10 <sup>re</sup> - Oppositions sur salaires, marchandises, entrepreneurs:	10 ans
11 <sup>re</sup> - Faillites et liquidations judiciaires:	10 ans
12 <sup>re</sup> - Affaires pénales (sauf poursuites d'ordre fiscal):	5 ans
13 <sup>re</sup> - Affaires fiscales (sauf études de principe, mais y compris contraventions concernant les droits et taxes):	5 ans
14 <sup>re</sup> - Recouvrement de créances civiles et commerciales; recours contre tiers en matière d'accidents:	5 ans
15 <sup>re</sup> - Dossiers de qualités:	5 ans

(1) Devraient être normalement conservés pendant la vie des ayants droit; comme il ne peut être opéré de vérifications dossier par dossier, il est envisagé une durée moyenne de 50 ans.

16<sup>e</sup>- Dossiers d'assermentations d'agents : 5 ans

17<sup>e</sup>- Dossiers d'assurances: 5 ans

18<sup>e</sup>- Dossiers de prêts hypothécaires, ayant fait  
l'objet d'un remboursement:

peuvent être  
détruits.

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 6.108<sup>ch</sup>

Réseau

(Service Administratif)

Commissaire de la  
Production Industrielle

OBJET DE LA CONSULTATION

- Transfert de stock  
de charbon par camion  
coulé, par voie ferrée

Consultation avec l'Office de la Navigation,  
au sujet du règlement d'une cargaison  
de charbon chargée sur un chaloupe après  
sur la S.M.C.F., coulé le 7 mars 1940 dans  
le port de Touch, et renfloué en mars 1941.

D<sup>er</sup> N° 6.108<sup>ch</sup>; Aff. :

6.4.28<sup>04</sup>

References :

Observations :

23 Juin 19 42

S.J.

6.108<sup>Ch</sup>

VR- Div. on des  
Combustibles  
Ach (C4)  
N° 2771

Monsieur le Directeur du Service des  
Approvisionnements, Commandes et Marchés

1, dossier

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 28 mai dernier, relative au règlement par le Port de Rouen d'un stock de charbon, ayant fait partie d'une cargaison chargée pour le compte de la S.N.C.F. sur le chaland "Iris", coulé par fait de guerre en juin 1940 et renfloué en juin 1941 par les soins de l'Office de la Navigation.

Ce stock, après renflouement du chaland, a été attribué au Port de Rouen par le Répartiteur du Charbon, usant des pouvoirs qu'il tient de l'article 3 de la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels.

En effet, aux termes de ce texte, les Répartiteurs Chefs des sections composant l'Office Central de Répartition, peuvent, notamment, "obliger les producteurs à vendre leurs produits à des acheteurs déterminés et, réciproquement, obliger les consommateurs à les acheter à des fournisseurs déterminés", ou encore "ordonner la mise en vente, sous leur contrôle de stocks qui auraient été préalablement constitués par toute personne, groupement, entreprise".

C'est donc au titre de simple acheteur d'un lot déterminé de charbon que le Port de Rouen a pris livraison de la marchandise; et l'on ne saurait le considérer comme s'étant substitué à la S.N.C.F. dans la propriété de la cargaison coulée, avec prise en charge des risques antérieurs. Par suite, la S.N.C.F. ne peut réclamer à l'attributaire que la valeur du charbon effectivement livré à ce dernier, et non pas le paiement de la cargaison tout entière.

Il reste seulement à déterminer cette valeur.

A cet égard, le décret du 16 juin 1941, relatif aux décisions des répartiteurs prononçant des transferts de produits industriels, prévoit, dans son article 2, que "la prise de possession par l'attributaire ne pourra avoir lieu qu'après versement à l'ayant-droit d'une somme égale à la valeur actuelle des produits établie dans les conditions prévues aux articles 3 à 5 ci-après".

L'article 3 énonce qu'à défaut d'accord amiable des intéressés, le propriétaire dépossédé devra faire connaître le prix qu'il demande par une facture remise au répartiteur. La somme à payer est déterminée par ce dernier, compte tenu de cette facture, éventuellement après avis des experts techniques dont il est question à l'article 5, et, au besoin, après consultation des services des prix. Le propriétaire dépossédé a, contre la décision du répartiteur, un recours auprès du Secrétaire de la Répartition des produits industriels.

En l'espèce, la S.N.C.F. ne paraît pas devoir être lésée, puisque le prix à la tonne qu'on lui offre (378 frs) est supérieur à celui qu'elle demande comme étant son prix de revient (260 fr 50) et, par conséquent, couvre par le fait même les éléments d'évaluation qu'elle serait susceptible de produire.

Quant aux frais de relevage, ils sont normalement à la charge du propriétaire du bateau ou de la cargaison coulée.

L'Administration peut mettre celui-ci en demeure d'opérer, à ses frais, l'enlèvement des épaves, et le refus d'obtempérer à cette injonction constitue une contravention de grande voirie.

Et il en est ainsi, même quand l'accident est dû à un cas de force majeure (Conseil d'Etat 14 juin 1901, D.P. 1902.3.101). On considère, en effet, que l'obligation ainsi mise à la charge du propriétaire de l'épave est fondée, non sur une présomption de faute, mais sur ce principe que chacun doit faire le nécessaire pour que la chose lui appartenant ne soit pas une cause de péril ou de dommage pour les tiers.

Le Conseil d'Etat a, toutefois, admis (C.E. 6 août 1881, D.P. 1883.3.13) que, lorsque la force majeure consiste dans un fait de guerre, le propriétaire d'un bâtiment coulé est déchargé de toute obligation.

Mais, en l'espèce, il convient d'observer que l'opération de relevage effectuée par l'Office de la Navigation

a été profitable à la S.N.C.F., puisque c'est grâce à elle que celle-ci a pu récupérer une grosse partie de la cargaison et peut aujourd'hui en tirer profit.

Il est donc normal que la S.N.C.F. préane à sa charge la part de frais afférente au relevage de la cargaison; et l'on peut même se demander si, en cas de refus, l'Office de la Navigation n'aurait pas contre elle une action "de in rem verso" pour obtenir le remboursement de ses dépenses, au même titre qu'un gérant d'affaires.

En définitive, la thèse du Port de Rouen me paraît pleinement fondée, et j'estime que la S.N.C.F. a tout intérêt à accepter la transaction proposée.

La perte éprouvée de la sorte par la S.N.C.F. comprendra la valeur du charbon définitivement perdu (tonnage non-récupéré) et les frais de relevage mis à sa charge.

Cette perte, se rattachant à un événement de guerre, constitue sans aucun doute un dommage de guerre. Mais, en l'état de la législation, il ne semble pas que la réparation de cette catégorie de dommages soit actuellement visée par aucun texte; sans doute fera-t-elle l'objet d'une réglementation ultérieure.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Signé : Aurenge*

PARIS, le 28 MAI 1942

Bureau des Approvisionnements  
Commandes et Marchés

DIVISION des CHALANDES

Ach. (C4)

N° 2771

OBJET - Cargaison du  
chaland "Iris" ren-  
floué à Rouen

Monsieur le Chef du Contentieux.

*M. Charavanne*  
*28.5.42*

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

Le 7 juin 1940, le steamer "SNA.9", dont le chargement nous était destiné, était déchargé à Rouen et 350 t. de sa cargaison étaient chargées sur le chaland "Iris" affrété par la Société Générale de Transports, pour notre compte, à destination de Villeneuve-St-Georges

Ce chaland fut abandonné lors de l'avance allemande et coulé dans le port de Rouen par fait de guerre.

Une assurance contre risques de guerre avait été prise pour le corps du chaland par le transporteur, la S.G.T., mais aucune assurance n'avait pu être contractée contre ces risques pour la cargaison, l'Etat se refusant à les couvrir.

Le chaland fut renfloué en juin 1941 par les soins de l'Office de la Navigation (O.N.N.).

Par décision du 3 juillet, c'est-à-dire postérieure au renflouement, le Répartiteur du charbon avait attribué le charbon composant la cargaison renflouée au port de Rouen (P. n° 1, n° 2 et n° 3).

Après un échange de correspondance avec l'O.N.N., que M. Barrillon, Directeur du port de Rouen, prenait comme intermédiaire du règlement, et à qui nous avons fait connaître notre point de vue par lettre du 26 décembre (pièce n° 4), M. Barrillon est intervenu directement.

Par lettre du 19 mars 1942 (pièce n° 5), il expose son point de vue sur la situation juridique de l'affaire et nous propose le règlement amiable suivant :

- 1° - Il offre de payer les 241 t. qu'il a reçues au prix de 378 f la tonne, valeur commerciale sur place du charbon à l'époque de la livraison, soit au total 91.098 f.
- 2° - Les frais de relevage sont laissés à notre charge (12.347<sup>f</sup>35)
- 3° - Il prend à sa charge 3.211 f. de frais d'allège antérieurs au sinistre, montant d'une facture que vient de lui présenter le transporteur, la Société Générale de Transports, et, qu'en vue d'un règlement amiable il n'ajoute pas aux 12.437<sup>f</sup>25 ci-dessous.

.....

82-28 MAI 42

La thèse exposée par M. Barrillon est donc que l'attributaire définitif du charbon doit seulement payer le tonnage qu'il a reçu, au prix commercial du lieu à l'époque de la livraison (soit 378 f. pour le cas présent).

Cette thèse est en désaccord fondamental avec celle que nous croyions fondée en droit et suivant laquelle le dernier attributaire de la cargaison de charbon doit supporter tous les frais qui s'y rattachent, même si le tonnage récupéré est inférieur au tonnage dont il a pris livraison ; nous réclamions donc à M. Barrillon le prix de revient exact des 350 t. mises sur chaland et lui laissions le soin de régler tous les autres frais.

Cette manière de voir paraît être également celle du transporteur qui a envoyé directement à M. Barrillon la facture de frais d'allège antérieurs au sinistre.

Par contre, le Répartiteur, auquel nous avons exposé notre point de vue par lettre du 25 mars (pièce n° 6), nous a répondu par lettre du 17 avril (pièce n° 7) qu'il partageait la thèse de M. Barrillon et estimait acceptable la transaction offerte par celui-ci.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de bien vouloir nous faire connaître quel est votre avis sur la question. Pour le cas où vous estimeriez irréfutable la thèse de M. Barrillon, nous devrions essayer de récupérer les frais du charbon perdu et du sauvetage au titre des "Dommages de guerre" ; vous voudrez bien nous faire connaître à quel organisme nous devrions nous adresser pour cela.

Le Directeur du Service A, 

in Chauxville

J

N. J.  
N. 6.108 ch

Monsieur le Directeur  
du Service des Approv<sup>s</sup>, Commandes et Marchés

V. Ref.:

Div<sup>m</sup> de Comptabilité  
Ach (C4)  
n° 2771

Vu  
le 18.6.42

J'ai l'honneur de répondre  
à votre lettre du 27 mai dernier, relative  
au règlement par le Port de Rouen d'un stock  
de charbon, ayant fait partie d'une cargaison  
chargée pour le compte de la S.N.C.F. sur le  
chaland "Tris", coulé par fait de guerre en juin  
1940 et remplacé en juin 1941 sur le bord de  
l'offre de la navigation.

Ce stock, après remplacement au chaland,  
a été affecté ~~par~~ au Port de Rouen par le Répartiteur  
de Charbon, usant des pouvoirs qu'il tient  
de l'article 3 de la Loi du 10 septembre 1940  
portant organisation de la répartition des produits  
industriels.

En effet, aux termes de ce <sup>texte</sup> les  
Répartiteurs Chefs de sections <sup>composant</sup> ~~constituant~~ l'Office  
Central de Répartition, peuvent, notamment,  
"obliger les producteurs à vendre leurs produits  
à des acheteurs déterminés et, réciproquement,  
obliger les consommateurs à les acheter à des  
fournisseurs déterminés", ou encore "réguler  
la mise en vente sous leur contrôle de stocks  
qui auraient été préalablement constitués par  
toute personne, groupement ou entreprise".

C'est donc au titre de simple acheteur  
d'un lot déterminé de charbon que le Port de  
Rouen a pu tirer de la marchandise;  
et l'on ne saurait le considérer comme s'étant  
substitué à la S.N.C.F. dans la propriété de  
la cargaison coulée, avec prise en charge des  
risques antérieurs. <sup>particulier</sup> La S.N.C.F. ne peut ~~pas~~

Un dossier

Amus  
1946  
Accusé  
19.6.42

expliquer à l'attributaire que la valeur du charbon effectivement livré à ce dernier, et non pas le paiement de la cargaison tout entière.

Il reste seulement à déterminer cette valeur.

A cet égard, le décret du 16 juin 1941, relatif aux décisions des répartiteurs concernant les transferts de produits industriels, prévoit, dans son article 2, que "la mise de possession par l'attributaire ne pourra avoir lieu qu'après versement à l'ayant droit d'une somme égale à la valeur actuelle des produits établie dans les conditions prévues aux articles 3 à 5 ci-après".

L'article 3 énonce qu'à défaut d'accord amiable des parties, le propriétaire dépossédé devra faire connaître le prix qu'il demande par une facture remise au répartiteur. La somme à payer est déterminée par ce dernier, compte tenu de cette facture, éventuellement après avis des experts techniques dont il est question à l'article 5, et, au besoin, après consultation des services de prix. Le propriétaire dépossédé a, contre la décision du répartiteur, un recours auprès du Secrétaire de la Répartition des produits industriels.

En l'espèce, la S.N.C.F. ne paraît pas devoir être lésée, puisque le prix <sup>à la tonne</sup> qu'on lui offre (378 ~~la tonne~~) est supérieur à celui qu'elle demande comme étant son prix de revient (260,50 ~~la tonne~~), et, par conséquent, couvre par le fait même les éléments d'évaluation qu'elle serait susceptible de produire.

— Quant aux frais de relèvement, ils sont normalement à la charge du propriétaire du bateau ou de la cargaison coulée.

L'Administration peut mettre celui-ci en demeure d'opérer <sup>à la fin</sup> l'enlèvement des épaves, et le refus d'obtempérer à cette injonction constitue une contravention de grande voirie.

Et il en est ainsi, même quand l'accident est dû à un cas de force majeure (Conseil d'Etat 14 juin 1901, D.P. 1902.3.101). Du contraire, en effet, que l'obligation ainsi mise à la charge du propriétaire de l'épave est fondée, non sur une présomption de faute, mais sur ce principe que chacun doit faire le nécessaire pour que la chose lui appartenant ne soit pas une cause de péril ou de dommage pour les tiers.

Le Conseil d'Etat a, toutefois, admis (C.E. 6 août 1887, D.P. 1883.3.13) que, lorsque la force majeure consiste dans un fait de guerre, le propriétaire d'un bâtiment coulé est relevé de toute obligation.

Mais, en l'espèce, il conviendrait d'observer que l'opération de relevage effectuée par l'Office de la Navigation a été profitable à la S.M.C.F., puisque c'est grâce à elle que celle-ci a pu récupérer une grosse partie ~~de~~ de la cargaison et peut <sup>aujourd'hui</sup> en tirer profit.

Il est donc normal que la S.M.C.F.ienne à sa charge la part de frais afférente au relevage de la cargaison ; et l'on peut même se demander si, en cas de refus ~~de la part~~, l'Office de la Navigation n'aurait pas contre elle une action "de recouvrement" pour obtenir le remboursement de ses dépenses, au même titre qu'un gérant d'affaires.

En définitive, la transaction Thèse du Port de Rouen me paraît pleinement fondée, et j'estime que la S.M.C.F. a tout intérêt

à accepter la transaction proposée.

La perte éprouvée de la sorte par la S.N.C.F. comprendra la valeur du charbon définitivement perdu (tonnage non récupéré) et les frais de relevage mis à sa charge.

Cette perte, se rattachant à un événement de guerre, constitue sans aucun doute un dommage de guerre. Mais, en l'état de la législation, il ne semble pas que la réparation de cette catégorie de dommages soit actuellement visée par aucun texte ; sans doute fera-t-elle l'objet d'une réglementation ultérieure :

Le Chef de Contentieux,

La loi du 10 Sept<sup>r</sup> 1940 portant réorganisation de la répartition des produits industriels a institué un Office Central de Répartition divisé en sections.

Par arrêté ministériel du 17 Nov. 1940 (J.O. 20 Nov.), il a été créé une section du charbon.

L'art. 1<sup>er</sup> de cet arrêté dispose que "le répartiteur chef de cette section exerce les pouvoirs prévus par l'art. 3 de la loi du 10 Sept. 1940"

Or, aux termes de l'art. 3 de la l. 10 Sept. 1940, les pouvoirs de section leur permettent, notamment:

- d'obliger les producteurs à rendre leurs produits à les acheteurs déterminés et réciproquement d'obliger les consommateurs à les acheter à des fournisseurs déterminés;
- d'ordonner la mise en route sous leur contrôle de stocks qui auraient été précédemment constitués par toute personne, groupement ou entreprise".

Il semble donc bien que le Répartiteur du charbon avait le pouvoir d'attribuer la cargaison de charbon composant la cargaison refluée au Port de Rouen. - ~~La S.N.C.F.~~ ne paraît pas, d'ailleurs, être dans le intention du 1<sup>er</sup> d'Approvisionnement de la S.N.C.F. de contester la régularité de cette attribution.

La S.N.C.F. demande à être payée de la totalité du tonnage de charbon coulé, soit 350 T.

On lui offre seulement la valeur du tonnage effectivement réceptionné à bord du chalands et livrés.

La thèse de la S.N.C.F. est, à notre avis, insoutenable.

Elle tend à substituer le Port de Rouen à la S.N.C.F. dans sa qualité de propriétaire de la cargaison, et à lui faire endosser le risque attaché à cette qualité. - Or le Port de Rouen n'est pas autre chose qu'un attributaire de stock dans le sens de la l. 10 Sept. 1940, et seulement dans la mesure où il a reçu attribution (241 T).

Vu  
Buen  
12.5.42

13/6

la Charbon  
13/6

III. - La S.N.C.F. demande que le charbon lui soit payé au prix de revient, c'est-à-dire en ajoutant à la valeur fab les fraix qui grevaient la marchandise, soit:

fret maritime  
assurances  
louage  
déchargement du navire

Où lui offre le prix commercial à l'époque de la livraison (sans doute époque à laquelle le charbon a été obtenu au port de Rouen).

C'est cette dernière évaluation qui nous paraît la seule exacte, pour le motif déjà indiqué au § I.

Au surplus, la S.N.C.F. a tout avantage à accepter ce mode d'évaluation, qui fait ressortir la tonne de charbon à 378<sup>f</sup>, alors que le prix de revient calculé par la S.N.C.F. est seulement de 260<sup>f</sup>,50 (le prix total demandé par la S.N.C.F. n'étant supérieur à celui offert que parce que la S.N.C.F. prétend être payée de ses 350<sup>f</sup>, au lieu de 241<sup>f</sup> livrés au port de Rouen). (No-19 p. 4)

Il est à noter que le Décret du 16 juin 1941, relatif aux décisions des répartiteurs prononçant les transferts de produits industriels, prévoit, dans son art. 2, que "la prise de possession par l'attributaire ne pourra avoir lieu qu'après versement à l'ayant droit d'une somme égale à la valeur actuelle des produits établie dans les conditions prévues aux arts 3 à 5 ci-après".

L'art. 3 prévoit qu'à défaut d'accord amiable des intéressés, le propriétaire déposant devra faire connaître le prix qu'il demande par une facture remise au répartiteur. La somme à payer est déterminée par le répartiteur, compte tenu de cette facture, éventuellement après avis de experts technique prévus à l'art. 5, et, au besoin, après consultation de service de prix. - Le propriétaire déposant a, contre la décision du répartiteur, un recours auprès du Secrétaire de la répartition des produits industriels.

Ces règles paraissent bien, en l'espèce, avoir été respectées, puisque le prix offert à la S.N.C.F. est supérieur à celui qu'elle demande, et, par conséquent, couvre par le fait même les éléments d'évaluation par elle invoqués.

IV. — La S.N.C.F. doit-elle supporter les frais de relèvement, tout au moins la part de ces frais correspondant au relèvement de la cargaison (et c'est bien, semble-t-il, cette part seulement qui lui est réclamée) ?

Dans sa lettre du 19 mars 1942 (Pice 425), M. Barillon, Directeur du Port de Rouen, écrit :

« L'Office de la Navigation a procédé au relèvement de l'ensemble, Bateau plus marchandises ; il est naturel et d'ailleurs conforme aux usages de répartir les frais de relèvement au prorata de valeurs respectives »

Il déclare, par ailleurs :

« Je vous prie l'abri la situation juridique de l'affaire : les propriétaires des bateaux et des marchandises coulés sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de l'engorgement de la voie navigable »

« Il vous appartenait, dans ce contexte, de déplorer le lit de leur même si les frais de relèvement avaient dû être supportés à la valeur de la marchandise »

- Sur ce point, voir D. R. P. n° Eaux :
- a) Police des ports et rades de commerce (n° 187 et s.)
  - b) Engorgement du lit de rivières (n° 1794 et s.)
- Nota : le port de Rouen est classé au Botin, "port maritime"

(1) L. 29 Floreal an X, art. 15 :  
 « les contributions en matière de grande voirie, telles qu'embarras, dépôts de fumées ou d'autres objets, et tous autres de détermination communale sur les grands routes, ... sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chaussées, pontons, franchises, ports et ouvrages d'art, seront établies, perçues et poursuivies par voie administrative »

En principe l'Administration peut mettre l'armateur en demeure d'opérer l'endossement du navire échoué, bien qu'il n'existe contre lui aucune présomption de faute.

et constituée une entreprise de grande voirie même par la loi du 29 Floreal an X le fait par le capitaine tout le navire a échoué dans le chenal d'entrée ou la passe navigable d'un port de manière à faire obstacle à la navigation, de refuser d'obéir à l'ordre qui lui a été donné par le capitaine du port ou par le préfet de retirer son navire de l'endroit où il est échoué.

4  
1  
Mais quid en cas de force majeure ?

A cet égard, le devoir de la jurisprudence paraissent manquer de quelque cohésion.

D'une façon générale, on semble admettre que la force majeure, si elle empêche toute condamnation pénale, ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire qui en a été victime soit tenu de prendre les mesures nécessaires pour que sa chose ne devienne pas une cause de péril ou de dommage pour les autres.

note sous C. Etat 2 août 1889 (D.P. 1891.3.27, note 8) :

« L'obligement de réparer dont la présence constitue un danger permanent pour les navigateurs est une mesure d'urgence à laquelle l'Administration doit pourvoir sans aucun délai ; le droit qu'elle a de s'adresser à l'armateur est fondé, non sur une présomption de faute, mais sur ce principe que chacun doit faire le nécessaire pour que la chose lui appartenant ne cause pas un préjudice aux tiers ; c'est le refus de s'acquiescer de cette obligation qui constitue la contravention ; celle-ci est, par suite, personnelle à ceux qui ont la propriété et la responsabilité du navire, sauf à eux à exercer telle action qui leur appartendra contre les auteurs de l'accident... »

Un arrêt du C. Etat N° 14 juin 1901 (D.P. 1902.3.101) décide que le fait par l'armateur d'un bâtiment coulé dans un canal navigable de n'avoir pas attempéré à l'invitation à lui adressée de faire disparaître l'obstacle que l'épave apporte à la navigation constitue une contravention de grande voirie, et qu'il doit être condamné à rembourser le frais de l'entèvement auquel il a été procédé par l'Administration, - et cela "sans qu'il y ait lieu de rechercher si le naufrage s'est produit dans les circonstances constituant un cas de force majeure".

Le C. Etat a, toutefois, admis que le propriétaire d'un bâtiment coulé n'est pas tenu d'attempérer à l'invitation d'enlever l'épave, lorsque l'accident a eu pour cause soit un fait imputable à l'Administration elle-même (C. Etat 6 août 1881, D.P. 1883.3.13), soit un fait de guerre (C. Etat 12 juin 1874, D.P. H.S.63).

Dans cette dernière affaire, il s'agissait d'un bateau amarré le long du quai d'Orsay et coulé par des obus français, en 1871. Le Conseil d'Etat a décidé

l'arrêt de la Cour de Poitiers.

que le propriétaire n'était pas tenu, en pareil cas, d'enlever à ses frais les débris et la cargaison :

a Considérant... que l'obstruction de la voie navigable a été la conséquence d'un événement qui ne rentre en aucune façon dans le régime et les besoins du commerce et de la navigation ; - que ladite obstruction a eu pour cause unique un cas de force majeure... ; - qu'elle ne peut, dès lors, imposer une responsabilité en ce qui concerne soit l'enlèvement de l'obstacle, soit le paiement de frais auxquels cet enlèvement a donné lieu de la part de l'Administration...

Note sous l'arrêt précité du C. Etat :

Un fait de force majeure ne peut jamais donner lieu à une condamnation ; mais un propriétaire, quand même il n'aurait aucune faute à se reprocher, doit prendre les mesures nécessaires pour qu'un accident arrive à sa chose ne devienne pas une cause de dommage ou de péril pour les autres ; c'est sans le sens qu'indiquent les principes que le C. Etat interprète l'arrêt de Cassation du 24 juin 1877 (enjoignant aux riverains, marins, ou autres, de faire enlever les pierres, terres, bois, pieux, débris de bateaux et autres empêchements, etant de leur fait ou à leur charge dans le lit de rivières navigables et flottables ou sur leurs bords). Aussi le Conseil d'Etat, tout en confirmant l'arrêté attaqué, ne s'est-il pas approprié l'argument principal du Conseil de Poitiers fondé sur l'existence de la force majeure. Il a jugé, au contraire, que, si dans la plupart des cas on peut assimiler le fait de guerre à la force majeure, cette assimilation n'est pas absolue ; le fait de guerre est, en réalité, le fait de l'homme et celui du Gouvernement ; si le droit de guerre a admis qu'il n'y avait pas de recours aux particuliers contre l'Etat (V. loi du 6 sept. 1871), une telle responsabilité vient qu'il ne soit pas davantage la source d'actions de l'Etat contre les particuliers...)

Notons enfin que le propriétaire du navire peut se libérer, même envers l'Etat, de toute dépense d'extractions ou de réparations, aussi que de tous dommages-intérêts, par l'abandon du navire et du fret (C. Com. art. 216, mod. par l. 12 août 1889). Cette faculté, toutefois, n'appartient pas au propriétaire d'un navire coulé dans une rivière navigable (D.R.P. V. Eau, n° 1896).

+ applicable aux navigages maritimes sur les ports maritimes, ..

- De tout ceci, il résulte que la S.N.C.F. pourrait peut-être invoquer le fait de guerre pour se soustraire au remboursement des frais de relèvement.

de la cargaison dont elle était propriétaire (les frais devant d'ailleurs, en pareil cas, rester à la charge de l'Administrateur, sans pouvoir s'ajouter au prix de vente payé par le nouvel titulaire).

Mais, d'un autre côté, il est à remarquer que cette opération de relèvement a été profitable à la S.N.C.F., puisque c'est grâce à elle que celle-ci a pu récupérer une <sup>partie</sup> de sa cargaison et pouvoir en toucher le prix. Elle aurait donc eu mauvaise grâce à se refuser à prendre à sa charge sa part de frais; et l'on peut même se demander si l'Office de la Navigation n'aurait pas contre elle une action "de son verser" pour obtenir le remboursement de ses dépenses, au même titre qu'un gérant d'affaires. — Plus s'agit d'ailleurs que d'une somme de 12.347<sup>50</sup>.

Tout est fait  
correct

— En conclusion, il nous semble que la S.N.C.F. devrait accepter la transaction proposée par le Port de Rouen, aux termes de laquelle celui-ci accepte de prendre à sa charge les frais d'allèges antérieurs au sinistre, le montant de 3.211<sup>50</sup>.

V. — La perte éprouvée de la sorte par la S.N.C.F. comprendrait à notre avis :

- a) la valeur du charbon définitivement perdu (tonnage non récupéré), au prix de revient S.N.C.F.
- b) les frais de relèvement.

Cette perte, se rattachant à un événement de guerre, constitue sans aucun doute un "dommage de guerre".

Le 1<sup>er</sup> de Approvisionnement nous demande à quel organisme il devra s'adresser pour en être indemnisé.

Mais, en l'état actuel de la législation, il ne semble pas que <sup>la législation</sup> cette catégorie de dommages soit actuellement visée par aucun texte. —

(1) La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1941 (J.O. 4/7) crée un régime provisoire d'avances au profit des industriels et commerçants victimes par acte de guerre (tant les entreprises ont subi les dégâts matériels (réparations d'immeubles et outillages - reconstitution de stocks) — La loi du 9 août 1942 (J.O. 18/4) concerne le financement, sur fonds d'avances, des réparations à effectuer aux bateaux de navigation intérieure endommagés par faits de guerre.

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 6.109 L<sup>n</sup>

Service Central :

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

*Montant légal fiscal des donations.*

D<sup>cr</sup> N° 6.109 L<sup>n</sup> ; Aff. :

L.  
DIRECTION GENERALE  
DE  
L'ENREGISTREMENT,  
DES DOMAINES ET DU TIMBRE

Division Centrale

N°

INSTRUCTION

concernant l'application de la loi  
du 14 Mars 1942 relative au régime  
fiscal des donations

DU

Une loi du 14 Mars 1942, publiée au Journal Officiel  
du 15 Mars 1942 (Annexe \_\_\_\_\_), modifie le régime  
fiscal des donations.

Ce texte, qui est devenu exécutoire dans les délais  
ordinaires (Instr. N° 242 § 1er - L.C. du 20 Décembre  
1907, n° 248) a eu pour objet principal l'assimilation  
des donations aux successions, au point de vue de la  
perception du droit d'enregistrement, notamment par l'ap-  
plication des tarifs progressifs des mutations par décès  
aux parts nettes transmises entre vifs aux donataires.  
Mais cette assimilation n'est pas absolue ; si les dis-  
positions nouvelles étendent aux donations les avantages  
dont bénéficient les familles nombreuses en matière de  
successions, elles ne prévoient, par contre, ni la déduc-  
tion du passif, ni le paiement fractionné des droits.

Par ailleurs, la réforme réalisée par la loi du 14  
Mars 1942 modifie à certains égards le régime fiscal des  
successions elles-mêmes.

- § 1<sup>er</sup> -

EXTENSION AUX MUTATIONS ENTRE VIFS A TITRE GRATUIT  
DE CERTAINES REGLES, PRECEDEMMENT EN VIGUEUR EN  
MATIERE DE SUCCESSIONS, RELATIVES A L'EVALUATION  
DES BIENS TRANSMIS.-

A - EVALUATION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES  
EN GENERAL.-

Pour la liquidation et le paiement des droits exigibles sur les mutations à titre gratuit, entre vifs et par décès, la valeur des biens transmis est déterminée :

- pour les biens meubles, par la déclaration estimative des parties (art. 45 C.E.) ;

- pour les immeubles, d'après leur valeur vénale à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties (art. 47 C.E.).

Mais, en matière de mutations par décès, le 1er alinéa de l'article 256 C.E. (§ 2 de l'article 27 de la loi du 22 frimaire an VII, et 3ème alinéa de l'article 16 de la loi du 25 Février 1901) oblige les héritiers ou donataires et leurs tuteurs ou curateurs à souscrire une déclaration détaillée. D'après la doctrine administrative sanctionnée par la jurisprudence, la déclaration détaillée comporte l'indication et l'évaluation, par articles séparés, de chacun des biens. Par ailleurs, l'article 53 C.E. (§ 4 de l'article 27 de la loi du 22 frimaire an VII) prescrit, dans le cas où des biens meubles font l'objet d'une déclaration estimative, le dépôt, à l'appui de la déclaration de succession, d'un inventaire ou état estimatif, article par article.

Sous la nouvelle forme qui leur est donnée par les articles 1er et 2ème de la loi du 14 Mars 1942, les articles 45 et 47 (1er al.) du Code de l'Enregistrement prévoient désormais une déclaration estimative détaillée, pour la détermination de la valeur des biens meubles et pour l'estimation d'après la valeur vénale des immeubles, aussi bien en matière de mutations à titre gratuit entre vifs qu'en matière de mutations par décès. L'évaluation article par article s'impose donc, dorénavant, pour toutes les mutations à titre gratuit. Les agents se conformeront, à cet égard, aux règles précédemment suivies en matière de successions en conformité du 1er alinéa de l'article 256 C.E.

D'autre part, l'article 3 de la loi abroge l'article 53 C.E. qu'il remplace par de nouvelles dispositions (examinées ci-dessous, § B). Il en résulte que "les parties ne sont plus tenues de déposer, à l'appui des déclarations de succession, un état estimatif du mobilier."

L'énonciation et l'évaluation des biens meubles qui, précédemment, devaient être portées sur cet état, devront donc, à l'avenir, être données soit dans la déclaration de succession elle-même, soit dans l'acte en cas de donation. Toutefois, les parties conservent la faculté de fournir l'énumération et l'évaluation des biens meubles dans un état descriptif et estimatif annexé à l'acte de donation, ou à la déclaration de succession. Si un tel état est établi, il devra, comme par le passé, être rédigé sur papier timbre ; il sera enregistré au droit fixe s'il est annexé à un acte de donation et conservé par le receveur-contrôleur s'il est annexé à la déclaration de succession.

#### Manutention

Lors de l'enregistrement des actes de donation, les receveurs-contrôleurs pourront s'abstenir de relever, dans le corps de l'enregistrement, le détail des biens meubles présentant le caractère de mobilier meublant. Mais, pour tous les autres biens, l'enregistrement et, le cas échéant, les renvois adressés à d'autres bureaux, feront apparaître le détail et l'évaluation article par article donnés dans l'acte de donation ou dans l'état annexé. Le contrôle des évaluations s'en trouvera ainsi facilité.

Quant aux états annexés aux déclarations de succession, ils continueront à être annotés et classés suivant la pratique actuelle.

#### B - EVALUATION DES BIENS MEUBLES VENDUS PUBLIQUEMENT OU ASSURES.-

D'après l'article 52 C.E., la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès :

1<sup>er</sup>- Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement et dans les deux années du décès ;

2<sup>o</sup>- A défaut d'actes de vente, en prenant pour base 60 % de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs, moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire, cette disposition ne s'appliquant pas aux polices d'assurances concernant les récoltes, les bestiaux et les marchandises ;

3<sup>e</sup>- A défaut d'actes de vente ou d'assurance, par l'estimation contenue dans les inventaires ... ;

4<sup>e</sup>- A défaut des bases d'évaluation précitées, par la déclaration faite conformément à l'article 45.

Dans la nouvelle rédaction qui lui est donnée par l'article 3 de la loi, l'article 53 C.E. dispose que les règles édictées par l'article 52, nos 1 et 2, sont applicables à la liquidation et au paiement des droits de mutation entre vifs à titre gratuit, toutes les fois que les meubles transmis sont vendus publiquement dans les deux ans de l'acte de donation ou font l'objet d'une assurance en cours à la date de cet acte et conclue par le donateur, son conjoint ou ses auteurs, depuis moins de dix ans.

Il résulte de ces dispositions, combinées avec celles de l'article 45 nouveau (Cf. § A, supra) :

- d'une part, que, pour les mutations entre vifs à titre gratuit, la déclaration estimative des parties ne détermine la valeur taxable des biens meubles et, par conséquent, ne doit être faite dans les actes de donation, que tout autant que ces biens n'ont pas été vendus publiquement dans les deux ans de l'acte de donation ou ne font pas l'objet d'une assurance ayant, au jour de la donation, moins de dix ans de date ;

- d'autre part, que l'évaluation par le prix des ventes publiques prime celle résultant de l'assurance.

Par ailleurs, en cas de vente publique postérieure de moins de deux ans à l'acte de donation, le prix de vente se substitue, comme base d'évaluation, soit à l'évaluation par l'assurance, soit à l'évaluation par la déclaration estimative, et la perception doit être révisée aussi bien au profit des parties qu'au profit du Trésor, au vu d'une déclaration complémentaire souscrite dans les conditions prévues infra sous le § C - 1<sup>er</sup>.

Ces nouvelles règles d'évaluation ne concernant que les biens meubles auxquels s'appliquent déjà, en matière de succession, les dispositions de l'article 52 C.E.

Mais, à cet égard, l'assimilation avec le régime des successions n'est pas complète. Il y a lieu d'observer, en effet :

a) qu'en aucune hypothèse l'estimation contenue dans les inventaires n'est retenue comme base légale d'évaluation,

b) que, pour les meubles meublants, il n'existe pas un minimum de valeur imposable égal à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières comprises dans la donation.

#### Obligation des parties

La loi du 14 Mars 1942 n'étend pas expressément aux donations les dispositions de l'article 268 C.E. (art. 6 de la loi du 31 Mars 1903) qui imposent aux héritiers, donataires ou légataires, l'obligation de faire connaître, dans les déclarations de succession, si les meubles transmis étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre l'incendie en cours au jour du décès et, au cas de l'affirmative, d'indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur, ainsi que le montant des risques.

Néanmoins, il y a lieu de reconnaître que les dispositions du nouvel article 53 C.E., imposent nécessairement aux parties l'obligation de fournir ces indications dans les actes de donation ayant pour objet les biens meubles visés par le dit article.

En cas de donation de certains meubles déterminés, distraits par le donateur d'un ensemble faisant l'objet d'une assurance globale, l'évaluation doit être faite par l'estimation de la police, sauf aux parties à ventiler le montant de cette estimation.

#### C - EVALUATION DES CREANCES DONT LE DEBITEUR SE TROUVE EN ETAT DE FAILLITE, DE LIQUIDATION JUDICIAIRE OU DE DECONFITURE, ET DES CREANCES REDUITES EN VERTU DE LA LEGISLATION SUR LE REGLEMENT DE PRIX DE VENTES DE FONDS DE COMMERCE.-

1°- Sous la nouvelle forme qui lui est donnée par l'article 4 de la loi du 14 Mars 1942, l'article 54 C.E. étend purement et simplement, en matière de mutations à titre gratuit entre vifs, les règles précédemment applicables en matière de successions pour l'évaluation des créances dont le débiteur se trouve en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture. A cet égard, les agents se conformeront, mutatis mutandis, aux prescriptions de l'instruction n° 3547, § IV.

En ce qui concerne la forme des déclarations que les parties doivent souscrire en cas de recouvrement de sommes, postérieurement à l'évaluation, il va de soi que, en matière de donations, ces déclarations n'auront pas à être souscrites sur les formules utilisées pour les déclarations de succession. Ces déclarations pourront être verbales ou écrites ; dans ce dernier cas, elles pourront être établies sur papier non timbré. La recette des droits sera faite au registre sur lequel l'acte de donation aura été enregistré ; en cas de déclarations verbales, le receveur-contrôleur exigera que le déclarant appose sa signature sur le registre ; en cas de déclaration écrite, celle-ci sera conservée par le receveur-contrôleur qui l'annotera et la classera dans les conditions habituelles. Des annotations seront faites en marge tant de l'enregistrement que de la recette complémentaire. La quittance des droits sera donnée sur la minute de l'acte de donation, s'il est représenté ; aucun droit de timbre ne sera alors perçu. En cas de non-représentation de la minute, les parties pourront se faire délivrer une quittance, régulièrement timbrée, qui pourra être donnée, notamment, sur un double de la déclaration.

Les déclarations doivent émaner des parties à l'acte de donation ou de l'une d'entre elles, ou d'un mandataire régulier. En particulier, on ne saurait admettre, en l'absence d'un pouvoir, la déclaration souscrite par l'officier ministériel qui a reçu l'acte de donation.

2<sup>e</sup>- Dans la nouvelle rédaction qui lui est donnée par l'article 5 de la loi, l'article 54 bis C.E. étend purement et simplement, en matière de mutations à titre gratuit entre vifs les règles, déjà applicables en matière de successions, relatives aux créances réduites en application de l'article 3 de la loi du 17 Juillet 1937, modifiant la loi du 29 Juin 1935.

A cet égard, les agents se conformeront aux prescriptions de l'Instruction n° 4330, §§ II, III.

§ II

SUPPRESSION DES DROITS PROPORTIONNELS DE DONATION.-  
ASSUJETTISSEMENT DES DONATIONS A L'IMPOT D'ENREGIS-  
TREMENT SELON LES QUOTITES ET SUIVANT LES MODALITES  
PREVUES POUR LES DROITS DE SUCCESSION.-

En l'état actuel de la législation, l'impôt sur les mutations par décès est liquidé et perçu, à un tarif progressif par tranches, sur le montant de la part nette recueillie par chaque ayant-droit (Cf. art. 405 C.E.) ; pour les successions dans lesquelles le défunt laisse au moins trois enfants vivants ou représentés, un abattement est effectué sur l'ensemble des parts nettes dévolues en ligne directe descendante et entre époux (Cf. art. 408 C.E.) ; enfin, les héritiers ou légataires ayant, au jour de l'ouverture de la succession au moins trois enfants vivants ou représentés bénéficient de réductions d'impôt (Cf. art. 410 C.E.).

Antérieurement à la loi nouvelle, le régime fiscal des donations était différent : les mutations entre vifs à titre gratuit étaient soumises à un droit d'enregistrement proportionnel perçu sur la valeur globale des biens transmis, sans abattement et sans réduction d'impôt d'aucune sorte (sauf réduction des 3/4 des droits pour les donations de bois et forêts : art. 403 C.E. ; Cf. infra § III).

La loi du 14 Mars 1942 met fin à ces distinctions en supprimant les droits proportionnels applicables aux donations et en soumettant toutes les mutations à titre gratuit, qu'elles aient lieu entre vifs ou par décès, à un régime uniforme, du point de vue de la progressivité de l'impôt, des abattements et des réductions.

A - APPLICATION DE L'IMPOT PROGRESSIF.-

D'après le premier alinéa du nouvel article 401 du Code de l'Enregistrement (art. 8 de la loi), les droits d'enregistrement des donations entre vifs sont perçus selon les quotités et suivant les modalités fixées par les articles 405, 408, 409, 410, 410 bis, 412 et 421 pour la perception des droits de mutation par décès.

Aux termes du 2ème alinéa de l'article 402 du Code de l'Enregistrement tel qu'il est modifié par l'article 9 de la loi et du 2ème alinéa du nouvel article 406 que l'article 11 de la loi réintroduit dans le dit Code, la perception des droits sur chaque donation et sur chaque mutation par décès est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou dans la succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures consenties par le donateur ou par le de cujus, et en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'aura pas été encore assujettis au droit de mutation à titre gratuit entre vifs comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Un exemple fera comprendre le mécanisme du nouveau système de perception :

PRIMUS, père de deux enfants, fait donation par préciput et hors part, à sa fille SECUNDA, le 25 Mars 1942, d'une somme de 100.000 francs.

Lors de l'enregistrement de l'acte, il est perçu :

à 1,40 % sur 5.000 .....	70	} .....	5.070
à 2 % sur 5.000 .....	100		
à 4 % sur 40.000 .....	1.600		
à 6,60 % sur 50.000 ...	3.300		

Le 1er Juillet 1942, PRIMUS fait donation à titre de partage anticipé à ses deux enfants, SECUNDA et TERTIUS, de biens d'une valeur de 500.000 francs, revenant à chacun des donataires pour moitié, soit à concurrence de 250.000 frs.

Outre cette somme, il convient de tenir compte en ce qui concerne SECUNDA, des 100.000 frs qui lui ont été donnés le 25 Mars 1942 : les droits dus par SECUNDA sont liquidés sur 250.000 frs, mais aux tarifs applicables aux tranches excédant 100.000 frs (tranches de 100.000 à 250.000 et de 250.000 à 500.000 frs).

Lors de l'enregistrement de l'acte, il est perçu, en conséquence :

a) comme droits incombant à TERTIUS (sur 250.000 frs) :

à 1,40 % sur 5.000 frs ...	70	} ...	18.270
à 2 % sur 5.000 - ...	100		
à 4 % sur 40.000 - ...	1.600		
à 6,60 % sur 50.000 - ...	3.300		
à 8,80 % sur 150.000 - ...	13.200		

Report ..... 18.270

b) comme droits incombant à SECUNDA :

à 8,80 % sur 150.000 <sup>f</sup> (tranche de 100.000 à 250.000) ..13.200	} 25.300
à 12,10 % sur 100.000 frs (tranche de 250.000 à 500.000 frs) ..... 12.100	
<hr/>	

Total .... 43.570 (1)

PRIMUS décède le 1er Septembre 1942. Sa succession comporte un actif net de 100.000 frs revenant à chacun de ses deux enfants à concurrence de 50.000 frs. Pour chacun d'eux, cette somme sera frappée de l'impôt au tarif prévu pour la tranche de 250.000 frs à 500.000 frs (Emolument total de TERTIUS : 250.000 + 50.000 = 300.000<sup>f</sup> (Emolument total de SECUNDA : 100.000 + 250.000 + 50.000 = 400.000 frs). La déclaration de succession motivera donc la perception de droits liquidés comme suit :

a) droits incombant à TERTIUS :

à 12,10 % (tranche de 250.000 à  
500.000) sur 50.000 ... 6.050

b) droits incombant à SECUNDA :

à 12,10 % (tranche de 250.000 à  
500.000) sur 50.000 ... 6.050

} 12.100 frs

Il convient de noter :

a) que les maximums prévus par l'article 403 C.E. doivent être appliqués aux droits exigibles sur chaque mutation, envisagée isolément ;

b) que les donations consenties par des grands parents aux petits enfants dont le père ou la mère a été tué à l'ennemi ou est décédé des suites de faits de guerre

---

(1) En réalité, dès lors qu'il s'agit d'une donation-partage, il ne sera perçu que 75 % de cette somme, soit 32.677<sup>f</sup> 50 (Cf. § C infra).

Bénéficient du tarif en vigueur pour la ligne directe descendante au premier degré dans les conditions prévues par l'article 409 C.E. (tel qu'il a été modifié par l'art. 153 du décret du 29 Juillet 1939 ; rapp. Instr. n° 4471 § 7) ;

c) que la majoration de 15 % des droits et des maximums édictée par l'article 410 bis C.E. (art. 155 du décret du 29 Juillet 1939 ; rapp. Instr. n° 4471 § 9) doit être supportée par le donataire qui, au jour de la mutation entre vifs à titre gratuit, est âgé d'au moins trente ans et célibataire, divorcé, veuf ou marié sans enfant vivant ou représenté, - sauf remboursement de cette majoration en cas de naissance d'un enfant légitime dans l'année de la donation.

## B - APPLICATION DE L'ABATTEMENT ET DES REDUCTIONS D'IMPOT.-

D'après le 2ème alinéa du nouvel article 401 C.E. (art. 8 de la loi), l'abattement prévu par l'article 408 peut, en cas de donation, être effectué, à concurrence de son montant intégral même dans le cas où la donation n'est pas faite au profit de tous les ayants-droit visés par le dit article 408.

Le 3ème alinéa du même article 401 nouveau précise que, pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 408 et 410 C.E., il convient de tenir compte, en cas de donation, comme de succession, des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures consenties par la même personne (donateur ou de cujus).

### 1<sup>er</sup> - Abattement

Par exemple, si un père de trois enfants fait don à un seul d'entre eux d'une somme de 400.000 frs, l'abattement prévu par l'article 408 (tel qu'il a été modifié par la loi du 9 Novembre 1940 ; rapp. Instr. n° 4534 § 2) pourra s'exercer pour le montant total de la donation, laquelle échappera à tout droit. Ensuite, si la même personne vient à faire une donation à titre de partage anticipé, à ses trois enfants, un abattement de (500.000 - 400.000 frs) = 100.000 frs pourra encore être pratiqué sur les biens compris dans cette nouvelle transmission.

Ultérieurement, aucun nouvel abattement ne pourra être effectué du chef du donateur, ni dans une donation consentie par lui, ni dans sa succession.

D'autre part, en présence des dispositions du 2ème alinéa du nouvel article 401 C.E., on peut admettre que l'application intégrale de l'abattement, en cas de donation non consentie à tous les ayants-droit visés par l'article 403 C.E., constitue une simple faculté à laquelle les parties peuvent renoncer, soit en déclarant exclure tout abattement, soit en limitant l'abattement à une somme fixe ou à une quote-part. Ainsi, dans l'exemple qui vient d'être cité, les parties pourraient limiter l'abattement à une somme fixe de 150.000 frs, ou au tiers de son montant total.

Mais, à défaut de stipulations expresses à cet égard, dans les actes de donations, les agents devront régler la perception en appliquant toujours immédiatement le maximum d'abattement et la perception ainsi faite ne pourra être révisée.

Modification, entre deux mutations, du quantum de l'abattement. - S'il s'agit d'une réduction du montant de l'abattement applicable ou de la suppression de cet abattement, l'abattement appliqué lors de la première mutation reste acquis définitivement. S'il s'agit d'un relèvement de l'abattement, ce relèvement profite intégralement à la nouvelle mutation. Si l'on reprend l'exemple proposé ci-dessus :

a) au cas où, entre la donation et la donation-partage, la descendance du donateur s'accroîtrait d'un quatrième enfant, la donation-partage pourrait bénéficier d'un abattement de  $(500.000 + 100.000) - 400.000 = 200.000$  frs ;

b) au cas où les parties cesseraient d'avoir droit à l'abattement, la donation-partage ne bénéficierait d'aucune déduction, mais il n'y aurait pas lieu de réviser la perception déjà faite sur la donation ;

On signale, par ailleurs, que pour l'application des abattements, il convient de faire abstraction des donations qui ont été consenties sous le régime antérieur à la loi du 14 Mars 1942.

## 2<sup>e</sup>- Réductions d'impôt

Les réductions d'impôt consenties par l'article 410 (tel qu'il a été modifié par la loi du 9 Novembre 1940 ; rapp. Instr. n° 4534, § 3), doivent être calculées d'après la situation du donataire ou de l'héritier au jour de chaque donation ou de l'ouverture de la succession ; mais, ces réductions ne peuvent, pour l'ensemble des mutations à titre gratuit intervenues entre mêmes personnes, excéder le maximum de déductions de 50.000 frs par enfant en sus du deuxième. Par exemple :

a) lors d'une donation qui lui est consentie, le donataire, père de 3 enfants, bénéficie d'une réduction de droits de 75 % s'élevant à 40.000 frs ; pour une donation subséquente, le maximum de la réduction à laquelle il pourra prétendre sera limité à une somme de 10.000 frs ;

b) si, à l'époque de cette nouvelle donation, le donataire était devenu père d'un quatrième enfant, il serait dispensé complètement des droits à concurrence d'un maximum de (10.000 + 50.000) = 60.000 francs ;

c) dans l'hypothèse, au contraire, où il n'aurait plus que deux enfants (le troisième étant décédé avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans), il ne pourrait bénéficier d'aucune réduction ; mais la réduction dont il a profité au titre de la première donation lui resterait définitivement acquise.

Enfin, comme pour les abattements prévus par l'article 408, il n'y a pas lieu de faire entrer en ligne de compte, pour l'application de l'article 410, les droits perçus sur des donations antérieures à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

## C - REDUCTION EN FAVEUR DES DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE ET DONATIONS-PARTAGES.-

Le quatrième alinéa du nouvel article 401 C.E. (art. 8 de la loi) prévoit que les droits liquidés conformément aux alinéas précédents sont réduits de 25 % en cas de donation par contrat de mariage et de donation-partage faites conformément à l'article 1075 du Code Civil.

Cette réduction de 25 % doit être effectuée en dernier lieu, c'est-à-dire après application des abattements et réductions résultant des articles 408 et 410 et, le cas échéant, des maximums prévus par l'article 405. Ainsi un père de famille de trois enfants, donataire dans une donation-partage, bénéficiera d'abord de la réduction de 75 % édictée par l'article 410 ; ensuite, le montant de l'impôt restant exigible après cette réduction sera à nouveau réduit d'un quart en vertu de l'article 8 de la loi.

En aucun cas, la réduction ne pourrait être appliquée à une donation faite en vue du mariage, mais constatée par un acte autre que le contrat (rapp. Instr. n° 1590-6 et Instr. n° 1693-2).

#### D - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX PARTIES.-

Le premier alinéa du nouvel article 402 C.E. (art. 9 de la loi) et le 1er alinéa du nouvel article 406 (art. 11 de la loi) imposent aux parties l'obligation de faire connaître, dans tout acte de donation et dans toute déclaration de succession, le montant des donations antérieurement consenties par le donateur ou par le de cujus à un titre et sous une forme quelconque et, s'il y a lieu, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation et la date de l'enregistrement de ces actes.

Cette obligation, dont l'observation est nécessaire pour l'application tant du tarif progressif que de l'abattement de l'article 408 et des réductions de l'article 410, s'applique à toutes les donations consenties antérieurement par la même personne, quel qu'en ait été le bénéficiaire et non pas seulement aux donations consenties antérieurement par le donateur ou par le de cujus aux bénéficiaires de la nouvelle donation ou aux héritiers et légataires.

L'inobservation totale ou partielle de cette prescription est punie, aux termes d'un nouvel article 165 bis que l'article 7 de la loi introduit dans le Code de l'Enregistrement, des sanctions édictées par l'article 165 du dit Code, en cas de fausse déclaration de dettes, c'est-à-dire d'une amende égale au triple du supplément de droit exigible, avec minimum de 500 frs. Ce minimum sera appliqué, chaque fois que le défaut d'énonciation

des donations antérieures n'aura entraîné aucun préjudice pour le Trésor.

#### E - TRANSCRIPTION DES DONATIONS.-

D'après le cinquième et dernier alinéa du nouvel article 401 C.E. (art. 8 de la loi), la transcription des donations ne donne lieu à aucun droit proportionnel autre que la taxe hypothécaire prévue à l'article 766 C.E. Bien entendu, en cas de donation-partage, la taxe hypothécaire reste exigible au tarif réduit de moitié prévu par le 2ème alinéa de l'article 767 C.E. A cet égard, la loi nouvelle n'apporte donc aucune modification au régime actuel.

Elle n'innove pas davantage au point de vue des règles d'assiette et de liquidation de la dite taxe, qui devra continuer à être perçue comme par le passé et sans tenir compte des abattements d'actif taxable et réductions d'impôt dont il pourra être fait état pour la perception du droit d'enregistrement (rapp. Cass. Civ. 6 Décembre 1871, Instr. n° 2434, § 4).

#### F - REGIME DES DONS MANUELS.-

Le premier alinéa du nouvel article 402 C.E. (art. 9 de la loi) et le premier alinéa du nouvel article 406 (art. 11 de la loi) imposent aux parties l'obligation de faire connaître, dans tout acte de donation et dans toute déclaration de succession, le montant des donations antérieurement consenties par le donateur ou par le de cujus, à un titre et sous une forme quelconque. En raison de la portée très générale de ces textes, cette obligation s'applique aux dons manuels comme aux donations constatées par des actes.

D'autre part, le 2ème alinéa du même article 402 et le 2ème alinéa du même article 406 précisent que la perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou dans la succession, celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures et en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'aura pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit entre vifs comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Il en résulte :

a) que les dons manuels doivent toujours être énoncés dans la première donation subséquente consentie par le donateur ou, à défaut, dans la déclaration de succession de celui-ci ;

b) que leur montant entre en ligne de compte pour la liquidation des droits exigibles sur cette donation ou sur la succession du donateur.

Par voie de conséquence, l'article 6 de la loi abroge purement et simplement les trois derniers alinéas de l'article 67 C.E. qui dispensaient du droit de mutation par décès les héritiers et légataires qui, se prévalant d'un don manuel de titres et valeurs présumés dépendre de la succession, acquittaient, sur ce don, le droit de donation.

Par contre, l'article 404 C.E., qui assujettit au droit de donation les actes renfermant, soit la déclaration par le donataire, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, ne subit aucune modification. Les règles applicables en la matière continueront donc à être observées, sous réserve, bien entendu, que les droits à percevoir sur les reconnaissances de dons manuels sont désormais les droits progressifs établis par l'article 405 C.E.

Tout acte contenant déclaration ou reconnaissance de don manuel doit, d'ailleurs, comme un acte de donation proprement dit, faire connaître les donations antérieures consenties par le donateur, à peine des sanctions prévues par le nouvel article 165 bis C.E. (art. 7 de la loi ; rapp. suprà D). Mais il n'y aura pas lieu d'insister sur ces pénalités, chaque fois que, à défaut, dans l'acte lui-même, des indications prescrites, les parties donneront spontanément ces indications, en déposant l'acte à la formalité, soit par déclaration verbale consignée par le receveur sur le registre de formalités et signée du déclarant, soit par déclaration écrite, sur papier non timbre, que le receveur conservera et annexera à l'enregistrement.

#### G - OBSERVATIONS ET CAS PARTICULIERS.-

##### 1<sup>er</sup>- Donations par deux époux.

En cas de donation consentie par deux époux, l'abattement prévu par l'article 408 C.E. est appliqué et les

droits sont calculés distinctement sur les biens fondés par chacun des époux. Si la donation comprend des biens de communauté, ceux-ci doivent être considérés comme donnés, par égales parts, par chaque conjoint.

### 2<sup>e</sup>- Insuffisances d'évaluation.

L'application de la progressivité et, le cas échéant, de l'abattement édicté par l'article 408 C.E., exige qu'il soit tenu compte du montant des donations antérieures, y compris, s'il y a lieu, le montant des insuffisances d'évaluation dont ces donations étaient entachées et qui ont été reconnues amiablement ou judiciairement. L'indication du montant de ces insuffisances s'impose donc aux parties au même titre et sous les mêmes sanctions que l'indication des donations elles-mêmes (Rapp. suprà D).

Les agents ne perdront pas de vue que la recherche des insuffisances en matière de donation, peut présenter un intérêt pour le Trésor, même dans le cas où, en raison de l'application de l'abattement prévu par l'article 408 et des réductions prévues par l'article 410, aucun droit ne pourrait être exigé à raison de l'insuffisance elle-même.

### 3<sup>e</sup>- Donations déguisées sous forme de ventes.

Comme par le passé, les agents qui auraient des doutes sur la sincérité d'actes de vente et présumeraient que ces actes déguisent de véritables donations ne devraient pas hésiter, si l'intérêt du Trésor l'exige, à faire reconnaître, par les parties, la nature véritable des contrats.

En pareil cas, il y aura lieu, le cas échéant, de réclamer, indépendamment des pénalités qui sanctionnent la dissimulation du véritable caractère du contrat (cf. art. 188 C.E.), les pénalités édictées par le nouvel article 165 bis C.E. (art. 7 de la loi) pour non indication, dans l'acte entaché de simulation, des donations antérieures consenties par le donateur.

### 4<sup>e</sup>- Principe de la non-distraktion des charges.

Le principe de la non-distraktion des charges formulée sans restriction, en matière de mutation entre vifs

à titre gratuit, par les articles 45 et 47 C.E. subsiste intégralement nonobstant les modifications apportées aux dits articles par les articles 1er et 2 de la loi du 14 Mars 1942. Aucune charge imposée au donataire, aucun passif grevant les biens donnés et mis à la charge du donataire, ne peuvent motiver de déduction sur la valeur taxable des biens donnés.

#### 51- Régime des pénalités.

Seuf en ce qui concerne les pénalités qui sanctionnent la non-déclaration dans le délai imparti, des sommes recouvrées, en sus de l'évaluation, sur les créances douteuses (art. 54 C.E., tel qu'il est modifié par l'art. 4 de la loi ; Cf. § I, C. 1<sup>re</sup> suprà) et sauf en ce qui concerne les pénalités qui sanctionnent la non-déclaration, dans les donations et déclarations de succession, des donations antérieures consenties par le donateur ou par le de cujus (art. 165 bis C.E. nouveau, art. 7 de la loi ; Cf. § D suprà) la loi du 14 Mars 1942 ne réalise pas l'unification du régime des pénalités applicables en matière de donations et en matière de successions ; chacune de ces deux catégories de mutations reste donc soumise, à cet égard, aux règles précédemment en vigueur.

On notera, spécialement, que, en cas de donation ne donnant ouverture à aucun droit, non enregistrée dans le délai, les dispositions du nouvel alinéa introduit dans l'article 163 du Code de l'Enregistrement par l'article 5 de la loi du 9 Novembre 1940 (Cf. Instr. n° 4534, § 4) ne sont pas applicables et aucune pénalité ne peut être exigée.

#### H - MISE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS. RÉGIME TRANSITOIRE.

Ainsi qu'on l'a indiqué (§ II B 1<sup>re</sup> et 2<sup>es</sup>), il y aura lieu, pour l'application de la loi, de faire abstraction des donations antérieures à son entrée en vigueur, tant pour déterminer les abattements édictés par l'article 408 du Code de l'Enregistrement que pour fixer le montant des réductions d'impôt effectuées en exécution de l'article 410 du même Code.

Par contre, la stricte application des dispositions des articles 402 (art. 9 de la loi) et 406 (art. 11)

autorise l'Administration à exiger que les actes de donations établis et les déclarations des successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la loi, fassent connaître toutes les donations antérieurement consenties par le donateur ou par le de cujus, sans distinguer entre celles de ces donations qui, réalisées antérieurement, ont supporté l'ancien droit proportionnel, et celles qui ont été soumises au nouveau régime. Corrélativement, les sommes assujetties au droit proportionnel devraient être ajoutées aux valeurs taxables comprises dans les donations et successions postérieures à la loi nouvelle, pour déterminer les tranches les plus élevées dans lesquelles doivent être taxées ces nouvelles mutations (art. 402 et 406, 2ème alinéa).

Toutefois, une telle interprétation serait contraire à l'intention du législateur, et il convient d'admettre que les donations ayant effectivement supporté l'ancien droit proportionnel n'ont, ni à être mentionnées dans les actes de donations et dans les déclarations de succession, ni à être retenues pour la détermination des tranches dans lesquelles doivent être taxées les mutations soumises au nouveau régime. Mais, bien entendu, les dons manuels qui n'ont fait l'objet d'aucune reconnaissance enregistrée au droit proportionnel, doivent, quelle que soit la date à laquelle ils sont intervenus, être énoncés dans les actes de donations et dans les déclarations de succession soumis au nouveau régime et être ajoutés aux valeurs comprises dans ces actes ou déclarations afin de supporter l'impôt au tarif progressif.

#### I - COMPTABILITE ET MANUTENTION.-

1<sup>er</sup>- Les droits perçus sur les donations continuent à être attribués au budget général de l'Etat et n'ont pas à être affectés à la Caisse autonome d'amortissement.

2<sup>es</sup>- Les enregistrements, effectués sur les registres habituels, devront contenir la liquidation détaillée des droits ; les droits incombant à chaque donataire seront tirés hors ligne distinctement. Les mentions d'enregistrement devront contenir les indications nécessaires pour permettre, ultérieurement, les liquidations sur les donations postérieures ou sur la déclaration de succession ; les receveurs-contrôleurs devront veiller cependant à ne pas donner à ces mentions une longueur excessive.

38- Tout acte de donation, quelle que soit la nature des biens faisant l'objet de la mutation, devra, indépendamment des annotations actuellement prescrites, faire l'objet d'une inscription à un compte ouvert au répertoire général, au nom du donateur, par le receveur-contrôleur de son domicile ; les renvois nécessaires seront, le cas échéant, établis à cet effet ; ces renvois devront toujours contenir la liquidation détaillée des droits avec toutes précisions quant aux abattements et réductions appliqués. Les annotations et renvois seront faits également à l'occasion de chaque insuffisance d'évaluation reconnue, de chaque reconnaissance de don manuel, de chaque donation déguisée sous forme de vente dont le véritable caractère aura été rétabli et lors de chaque déclaration complémentaire souscrite.

Lors de chaque inscription de cette nature, et lors du dépôt de la déclaration de succession, le receveur-contrôleur du domicile du donateur devra vérifier l'exactitude de la liquidation effectuée, compte tenu des précédentes mutations entre vifs à titre gratuit concernant la même personne. En cas de désaccord entre les renseignements résultant des documents du bureau et ceux fournis par les parties dans l'acte de donation ou dans la déclaration de succession, le receveur-contrôleur intéressé provoquera les explications, soit de ses collègues, soit des parties. S'il est établi que les indications des parties sont entachées d'erreurs ou inexactitudes, le receveur-contrôleur du domicile établira une consignation au sommaire des découvertes qu'il renverra, le cas échéant, pour apurement, au receveur-contrôleur du bureau auquel a été enregistré l'acte de donation.

Il n'échappera pas aux agents que ces mesures ne peuvent avoir d'efficacité que si les prescriptions de l'instruction n° 2320, § 1er (p. 4 dernier alinéa), relatives au renvoi, en cas de changement de résidence, d'un contribuable, d'une copie du compte ouvert au bureau de son ancienne résidence, sont strictement observées.

49- Des instructions seront données ultérieurement concernant le dépouillement et la statistique des mutations à titre gratuit en général. Provisoirement, les receveurs-contrôleurs se conformeront aux règles suivantes:

a) le dépouillement journalier des registres de recettes continuera pour les donations, à être effectué selon les distinctions actuellement observées ; mais les droits perçus aux anciens tarifs seront portés globalement dans une colonne spéciale ;

b) les totaux mensuels seront reportés au carnet général de statistique n° 510 dans les conditions habituelles ; toutefois, les droits perçus aux anciens tarifs seront reportés sur une ligne nouvelle, ouverte à la main aux pages 8 et 9 du carnet, sous le n° 59 bis. Aucune modification n'est à apporter au cahier de comptabilité n° 526.

§ III

DONATIONS DE BOIS ET FORETS  
SUPPRESSION DU REGIME SPECIAL

L'article 10 de la loi du 14 Mars 1942 abroge purement et simplement l'article 403 du Code de l'Enregistrement (Loi du 16 Avril 1930, art. 15 ; rapp. Instr. n° 4057 § 4 et 4069) qui édictait une réduction des trois quarts des droits d'enregistrement des donations entre vifs, sous certaines conditions, pour les donations de propriétés en nature de bois et forêts.

Le Directeur Général  
de l'Enregistrement,  
des Domaines et du Timbre

signé : A. BOISSARD

S-7-

L.17

6109

Nouveau régime fiscal des donations

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 6.110 M<sup>s</sup>

Sans.

Service Central:

Région:

OBJET DE LA CONSULTATION

Ville de Nîmes. Fourniture d'eau.

Contrat du 24 août 1875.

majoration de tarif.

D<sup>er</sup> N° 6.110 ; Aff. :

R.

3 AOUT 1943

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Paris LE 4 AOUT 1943  
45, rue St-Lazare

Tél. TRinité 29-94

DIREC.	
4 AOUT 1943	
Dossier	7203 / 4
Pièce N°	17

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau : S.J.  
Dossier N° 110 Me

(Prière de rappeler dans la réponse,  
les indications ci-dessus)

SM

NOTE

pour Monsieur le Directeur Général

SERVICE DU CONTENTIEUX

*Laissez-vous assigner  
Laissez-vous assigner*  
L

Monsieur le Directeur Général a bien voulu me demander mon avis sur la valeur des précédents, dont il est fait état au procès-verbal de la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Nîmes du 20 Mai 1943.

- 1 dossier -

Ces précédents ont déjà été invoqués au cours de nos pourparlers avec la Ville et l'argument, qu'en tire celle-ci, se trouve réfuté dans ma note du 4 Juin 1942 à M. CLOSSET, dont copie ci-jointe.

Il est exact que la Compagnie P.L.M. a accepté en 1917, 1920, 1926 et 1930, divers relèvements du tarif stipulé en 1875; mais il ne résulte nullement de cette acceptation bienveillante de majorations de prix que le contrat intervenu pouvait, à tout moment, être dénoncé ou modifié d'autorité par la Ville, comme la police d'un abonné ordinaire.

Il convient, du reste, d'observer à ce sujet que, comme l'a noté le Service du Matériel et de la Traction du Sud-Est, les conditions de prix, ainsi acceptées par le Chemin de fer, ont toujours été plus avantageuses que celles qui étaient faites par la Ville aux autres usagers. Or, actuellement, la situation est tout autre; c'est le tarif des abonnements industriels qu'entend nous appliquer d'office la Ville, nous plaçant ainsi sous le régime général et faisant abstraction totale du contrat de 1875. Le Maire de Nîmes a même été jusqu'à soutenir qu'il n'existe effectivement

Mod. 5. - Ac. 1144. - Fricotel, Epinal - 3.40 N° 108

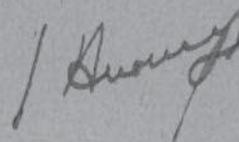
5 AOUT 43

aucun marché pour fourniture d'eau entre la Société Nationale des Chemins de fer et la Ville de Nîmes.

Une telle prétention est juridiquement inadmissible, en présence d'une convention qui fait la loi des parties; et il n'est pas contestable, en l'espèce, comme je l'exposais à M.CLOSSET, que le tarif qui était contractuellement applicable au 1er Octobre 1941, ne saurait, en cours de période annuelle, être valablement modifié par une décision unilatérale du Conseil Municipal de Nîmes.

Il n'y a donc qu'à nous laisser assigner.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'L. Closset', written in a cursive style.

29 25 JUL 1943

24 JUL 1943

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau SJ  
Dossier N° 6.110<sup>Me</sup>

(Prière de rappeler dans la réponse  
les indications ci-dessus)

PARIS, LE 25 juillet 1943

45, rue Saint-Lazare (9<sup>e</sup>)  
Téléph. Pigalle-96-85-

Tél. TRInité 29-94

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
25 JUL 1943	
Dossier	Index N°
ED 4203 / 4	16

*Vous payez 2 de la  
rétribution du Conseil Municipal de  
Nîmes (présidents intervenus)  
Stayer*

N O T E

pour Monsieur le Directeur Général

*S<sup>e</sup> DU CONTENTIEUX  
Une partie avec CCU  
M. Closet 5/11/42  
Ly*

La fourniture d'eau aux installations du chemin de fer a fait l'objet, entre la ville de Nîmes et la Compagnie P.L.M., d'une convention en date du 24 août 1875.

Cette convention comporte la clause suivante:

"Le présent abonnement est fait pour une année, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1875 et peut être renouvelé d'année en année".

La ville de Nîmes ayant, l'an dernier, prétendu imposer à la S.N.C.F. - substituée à la Compagnie P.L.M. - pour cette fourniture un tarif majoré, qu'une délibération du Conseil Municipal avait rendu applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942, M. CLOSSET m'a, de la part de M. le Président, consulté, le 30 mai 1942, sur la question de droit ainsi soulevée.

Après examen du dossier, j'ai estimé que la convention du 24 août 1875 devait être considérée comme étant toujours en vigueur et que la clause précitée s'opposait à ce que la ville dénonçât unilatéralement la dite convention pour une date plus rapprochée que le 1<sup>er</sup> octobre 1942, date d'expiration de la période annuelle, alors en cours.

Conformément à cet avis, la ville a été informée que la S.N.C.F. s'en tenait aux termes de la Convention de 1875, qui fait la loi des parties, et qu'elle ne pouvait accepter aucune majoration de tarif qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1942, la ville ayant d'ailleurs à nous faire connaître si elle s'opposait au renouvellement de la Convention de 1875 à compter de cette date.

Cette manière de voir a été confirmée par le Service

26 JUL 43

du Matériel et de la Traction de la Région du Sud-Est répondant, en août et décembre 1942, à de nouvelles réclamations de la ville.

Or, M. le Maire de Nîmes, persistant dans sa prétention, vient de faire parvenir à la Région du Sud-Est une copie de la délibération prise par le Conseil Municipal le 20 mai 1943 et approuvée par M. le Préfet du Gard.

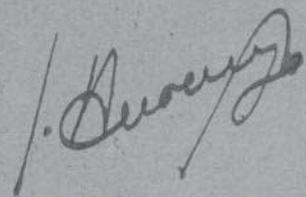
Aux termes de cette délibération, il est soutenu que l'on se trouve, dans l'espèce, en présence d'un contrat à durée indéterminée qui peut être à tout moment modifié, tout comme la police d'un abonné ordinaire.

Or, les termes de la clause litigieuse qui précisent que "l'abonnement est fait pour une année.... et peut être renouvelé d'année en année", sont en contradiction formelle avec l'idée d'un contrat à durée indéterminée et suffisent, selon moi, pour écarter l'argument présenté par la ville.

Je serais donc d'avis de nous en tenir à la position précédemment adoptée par la S.N.C.F. dans cette affaire.

Etant donné, toutefois, que la ville de Nîmes persiste dans son point de vue, et l'intérêt en litige étant relativement important (125.509 fr), je crois devoir soumettre la question à Monsieur le Directeur Général, avant que nous ayons été assignés devant le tribunal compétent, ainsi que nous en menace la ville.

LE CHEF DU CONTENTIEUX



13 août 43

SJ

6110<sup>Me</sup>

IR.: 3<sup>e</sup> Bureau B  
 SNCF N° 7393 IE  
 68-83  
 1<sup>er</sup> 5940e787-14 (51)

Monsieur le Chef du Service du Matériel  
 et de la Traction de la Région du Sud-Est

Par votre lettre du 15 juillet dernier, vous m'avez transmis une copie de la correspondance échangée entre votre 9<sup>e</sup> Arrondissement de Traction et la Municipalité de Nîmes, relativement à la date d'application du relèvement du tarif pour fourniture d'eau à vos établissements de cette localité.

Vous m'avez demandé mon avis au sujet de la réponse à faire à M. le Maire de Nîmes qui persiste dans sa prétention d'imposer à la S.N.C.F., substituée à la Compagnie P.L.M., un tarif majoré, sans tenir compte de la Convention du 24 août 1875.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai soumis la question à M. le Directeur Général en faisant observer que la demande de la Municipalité est juridiquement inadmissible en présence d'une Convention qui fait la loi des parties; qu'il n'est pas contestable, en l'espèce, que le tarif qui était contractuellement applicable au 1<sup>er</sup> octobre 1941, ne saurait, en cours de période annuelle, être valablement modifié par une décision unilatérale et que, dans ces conditions, il n'y a qu'à nous laisser assigner.

M. le Directeur Général a approuvé mon point de vue et, pour l'instant, nous n'avons qu'à attendre que l'affaire soit portée devant le Tribunal civil de Nîmes ainsi que l'a proposé le Conseil Municipal de cette ville, dans sa séance du 20 mai 1943.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

*Signé de Barqueray*

# AVIS DE RÈGLEMENT

transmis par :

A adresser en même temps que  
le chèque ou le virement bancaire

Le dit règlement s'élève à la somme

de .....

au titre des fournitures ou prestations dont le détail est donné ci-après :

<b>TOTAL...</b>

C. G. - 210 bis D - O/E 3040. - Bernard Frères, Paris (3-4)

Ci-joint un { <sup>(1)</sup> chèque / virement } n° ..... sur .....

A ....., le ..... 19.....  
Signature :

A adresser à :

**Monsieur le Directeur des Services Financiers  
de la Société Nationale des Chemins de fer Français  
Division Centrale des Finances  
Gare SAINT-PAUL  
LYON (Rhône)**

(1) Biffer la mention inutile.

S.N.C.F.

Paris, le 15

Juillet 1943

RÉGION du SUD-EST

MATÉRIEL ET TRACTION

CHEF DU SERVICE

3ème Bureau B

M. Le Chef du Service du CONTENTIEUX

-----  
 SNCF n° 7393 - IE 68-83  
 Der: 5940-787-14(51)  
 -----

-----  
 Fourniture d'eau  
 à Nîmes  
 -----

-----  
 3 pièces jointes  
 -----

Conformément aux indications de votre lettre "Bureau S.J. N° 6.110 Me" du 31/12/42, nous avons, par lettre P.353 IE du 12/1/43 dont ci-joint copie, exposé à Monsieur le Maire de Nîmes le point de vue de la S.N.C.F. en ce qui concerne la date d'application du relèvement du tarif pour fourniture d'eau à nos Etablissements de cette localité.

Monsieur le Maire de Nîmes, par lettre du 23 Juin 1943 adressée à notre 9ème Arrondissement de Traction et dont ci-joint également copie, maintient le point de vue précédemment exprimé et demande une réponse définitive. A cette lettre est annexé un extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal, séance du 20 Mai 1943, auquel il ressort que la ville de Nîmes a décidé de porter l'affaire devant le Tribunal Civil de Nîmes dans le cas où la S.N.C.F. n'accepterait pas la date du 1er Janvier 1942 pour l'application du nouveau tarif.

Je vous serais obligé de bien vouloir me donner votre avis au sujet de la réponse à faire à Monsieur le Maire de Nîmes.

Le Chef du Service  
 du Matériel et de la Traction



*9m 9m  
 16-7-43 9*

JF

COPIE

AIRIE DE NIMES

CABINET DU MAIRE

---  
/O.IO n° 9106  
---

élévation du prix  
de l'eau

tre lettre :

ème Bureau B- P

353 - IE 67/138

ar:5940 /787-I4(5I)  
-----

Nimes le 23 Juin 1943

Le Maire de la Ville de Nimes

à Monsieur l'Ingénieur en Chef  
du 9ème Arrondissement  
de la Traction S.N.C.F.  
NIMES  
-----

J.I.

Monsieur,

Comme suite à ma lettre du 4 Décembre 1942 relative à l'affaire rappelée en marge, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-inclus, une copie de la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 20 Mai 1943, et approuvée par Monsieur le Préfet du GARD.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître si vous maintenez le refus opposé par lettre du 12 Janvier 1943.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire de Nimes

Signature

Vt/ 0.09

Objet  
de la délibérationSERVICE DES EAUXLitige S.N.C.F.VILLE DE NIMES  
-----CONSEIL MUNICIPAL  
-----EXTRAIT  
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal-----  
Séance du 20 Mai 1943  
-----

Présents:

M. VELAY, Maire, Président  
 MM. HERAUT, VIALAT, SEGUY, GAUSSORGUES, CORMOULS, CARRIERE, adjoints  
 MM. BOUSCAREN, ROUX, MASSON, SILHOL, INARD, Mme ROLLAND, AUSSET, DUMAS  
 FOSSE, VINCENT, DELOUSTAL, SESTON, BONNET.

Maître VIALAT, Adjoint, Rapporteur de la Commission du Contentieux  
 expose au Conseil:

Par délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 1941,  
 l'augmentation du prix de vente du mètre cube d'eau a été décidée: ladite  
 augmentation devant prendre effet à compter du 1er Janvier 1942.

La S.N.C.F. par lettre du 22 avril suivant, a fait connaître à la  
 Ville qu'elle estimait qu'en ce qui la concerne ce relèvement ne pouvait lui  
 être imposé qu'à partir du 1er Octobre 1942.

Le litige ainsi soulevé revêt un intérêt pécuniaire considérable.

En effet, si la date d'application du nouveau tarif remonte au 1er  
 Janvier 1942; la S.N.C.F. est débitrice, pour l'année de 654.502 frs 63. Si  
 au contraire, cette date n'est fixée au 1er Octobre 1942, la recette de  
 la même année tombe à 528.993 Frs 75, soit une différence de 125.509 frs 00.

Au soutien de sa prétention, la Compagnie invoque l'argumentation  
 suivante: ses rapports originaires avec la Ville ont été réglés par une con-  
 vention du 24 août 1875.

Celle-ci comporte la clause suivante:

"Le présent abonnement est fait pour une année, à "partir du 1er  
 Octobre 1875 et peut être renouvelé d'année en année".

En fait, à l'expiration du contrat, celui-ci s'est purement et  
 simplement continué par tacite reconduction; la S.N.C.F. prétend qu'elle  
 s'est ainsi trouvée liée par des contrats successifs allant du 1er Octobre  
 au 30 septembre de l'année suivante et non susceptibles d'être modifiés  
 entre ces deux dates.

Cette thèse ne paraît point exacte et ce, pour une double raison:

1° - Interprétation de la clause litigieuse. -

Le contrat prévoyait qu'il pourrait être renouvelé d'année en année  
 Si des contrats écrits successifs avaient été conclus, la prétention  
 de la S.N.C.F. pourrait avoir quelque fondement.

Mais la situation est en l'espèce complètement différente, à l'ex-  
 piration du contrat aucun nouvel accord n'a été signé. Les conventions se  
 sont simplement continuées par tacite reconduction.

.....

.....

2

Or, il est de principe qu'en pareil cas, l'on se trouve en présence d'un contrat à durée indéterminée qui peut être à tout moment modifié, tout comme la Police d'un abonné ordinaire.

2° Précédents intervenus dans le passé-

Cela est si vrai que de 1876 à 1941, de nombreuses modifications ont été apportées aux tarifs, et elles ont fréquemment pris effet à des dates autres que le 1er Octobre.

C'est ainsi que la délibération du 11 Mars 1920 fixant à 0fr 20 le prix du m<sup>3</sup>, est entrée en vigueur dès le 1er Juillet de la même année.

De même, la délibération du 30 Décembre 1925, établissant un tarif dégressif, s'est appliquée à partir du 1er Février 1926.

Ainsi, à tous points de vue, la réclamation de la Ville apparaît pleinement fondée.

Il convient, dès lors, si la S.N.C.F. persiste dans son point de vue, de soumettre le litige à la juridiction compétente.

Il est à remarquer, en l'espèce, que s'agissant d'un contrat de fourniture, celle-ci se trouve être le Tribunal civil, à l'exclusion des tribunaux administratifs (TESTE-"Les Services publics" page 385 et suivantes).

En conséquence, le Rapporteur a l'honneur de proposer au Conseil:

1° -D'adopter les conclusions de la Commission du Contentieux qui seront portés à la connaissance de la S.N.C.F.;

2° -Si celle-ci maintient le refus par elle opposé, d'habiliter Monsieur le Maire à ester en Justice devant le Tribunal civil de Nîmes.

Ces propositions sont adoptées

Pour EXTRAIT:  
Le Maire de Nîmes

Signature

V U :

NIMES le 1er Juin 1943  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé: SEGUY

Paris, le 12 Janvier 1943  
20, Boulevard Diderot ( 12° )

3ème Bureau B  
P-N° 353 -IE 67/138  
Der: 5940/787-I4(5I)  
-----

Monsieur le Maire de Nîmes,

Sous-couvert de Monsieur l'Ingénieur,  
Chef du 9e Arrondissement de la Traction

à NIMES

Monsieur,

Par lettre du 4 décembre 1942, vous m'avez fait savoir que le relèvement du tarif pour fourniture d'eau à nos Etablissements de Nîmes devait, à votre avis, recevoir application du 1er janvier 1942.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'après nouvel examen par le Service du Contentieux de notre Société, il ne nous est pas possible d'adopter votre point de vue. En effet, vous "assimilez" la convention du 24 août 1875 entre la ville de Nîmes et la Compagnie PLM aux conventions passées avec divers consommateurs et vous en déduisez que le tarif de l'eau peut ainsi être augmenté en cours d'année. Or, cette assimilation nous paraît arbitraire, le contrat du 24 août 1875 se suffisait à lui-même et ses clauses pécuniaires, comme les autres clauses qui le constituent, ne pouvant être remises en cause par une décision unilatérale de l'une des parties.

Nous devons ainsi nous considérer comme fondés à n'accepter la nouvelle augmentation qu'à dater du 1er Octobre 1942, date anniversaire de la convention.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

P. Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
L'Ingénieur Principal

Signé: LEBON

note

pour Monsieur le Directeur Général.

Monsieur le Directeur Général a bien voulu me demander mon avis sur la valeur des précédents, dont il est fait état au procès-verbal de la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Niamey du 20 Mai 1943.

Les précédents ont déjà été invoqués au cours de <sup>de nos</sup> précédents pourparlers avec la <sup>Ville</sup> S.E.C.T.F., et l'argument qui en tire <sup>celle-ci</sup> se trouve réfuté dans ma Lettre du 4 Juin 1942 à M. Closset, dont copie ci-jointe.

Il est exact que la C<sup>e</sup> P.L.M. a accepté, en 1917, 1920, 1926 et 1930, divers relèvements du tarif stipulé en 1875; mais il ne résulte nullement de cette acceptation bienveillante de majorations de prix que le contrat intervenu parvient, à tout moment, être dénoncé ou modifié d'autorité par la ville, comme la Police d'un abonné ordinaire.

Il convient, du reste, d'observer à ce sujet que, comme l'a <sup>noté</sup> le Service des Matériels et de la Traction du Nord-Est, les conditions de prix, ainsi acceptées par le chemin de fer, ont toujours été plus avantageuses que celles qui étaient faites par la ville aux autres usagers. Or, actuellement, la situation est toute autre; c'est le tarif

- 1 dernier -

Vu  
le  
25.7.43

ofb

Monsieur le Directeur Général

des abonnements industriels qui entrent sous application  
d'office la ville, nous plaçant ainsi sous le régime  
général et faisant abstraction totale du contrat de 1875.  
Le maire de Lignes a même été jusqu'à soutenir qu'il  
n'existe effectivement aucun marché pour fourniture  
d'eau entre la Société Nationale des Chemins de fer et la  
ville de Lignes.

Une telle prétention est juridiquement inadmissible  
en présence d'une convention qui fait la loi des parties; et  
il n'est pas contestable, en l'espèce, comme je l'exposais  
à M. Clouet, que le tarif, qui était contractuellement  
appliqué au 1<sup>er</sup> octobre 1941, ne saurait, en cours de  
période annuelle, être véritablement modifié par une  
décision unilatérale du Conseil Municipal de Lignes.

Il y a donc  
une erreur manifeste.

17 Août 1942

SJ

6110 M<sup>e</sup>

Monsieur le Chef du Service  
du Contrôle des Marchés,

Comme suite à votre lettre N° C.M. 66/5591 du 1er août, j'ai l'honneur de vous informer que la réponse de M. le Maire de Nîmes à M. le Chef du 9ème Arrondissement de la Traction de la Région du Sud-Est, n'apporte aucun argument nouveau, susceptible de modifier le point de vue exposé dans ma note du 4 juin à M. le Directeur du Cabinet du Président.

- 4 p.

Ce n'est pas, en effet, -et je l'ai déjà observé dans ma note précitée- parce que divers relèvements du tarif stipulé en 1875 ont été, en cours d'année, acceptés par la Compagnie P.L.M., que le contrat, passé entre cette Compagnie et la Ville, doit être considéré comme ayant par là même été résilié, et les parties comme s'étant placées sous le régime des abonnements ordinaires.

La S.N.C.F est donc juridiquement fondée à soutenir que le contrat renouvelé pour un an le 1er octobre 1941 demeure en vigueur, la Ville de Nîmes ayant à faire connaître, si elle le juge utile, son intention de s'opposer au renouvellement de la convention de 1875 à compter du 1er octobre 1942.

<sup>adft</sup>  
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

signé: De Caqueray



S.N.C.F.

PARIS, le -1 AOU 1942

DIRECTION GENERALE

Service du  
Contrôle des Marchés

Fourniture d'eau à  
Nîmes

C.M. 68/5591

V.R.N°6110<sup>M<sup>e</sup></sup>

Monsieur le Chef du Contentieux,

Par lettre du 4 juin dernier, vous avez indiqué qu'en droit la S.N.C.F. était fondée à n'accepter le relèvement du tarif de l'eau qu'à compter du 1er octobre prochain.

Je vous envoie, ci-jointe, la correspondance qui a été échangée, par la suite, entre la Région Sud-Est et la Ville de Nîmes.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître votre avis sur la réponse de la Ville et sur la suite qu'il conviendrait de donner à cette affaire.-

Le Chef du Service  
du Contrôle des Marchés,

*Muller*

*pas BF*

4  
pièces  
jointes

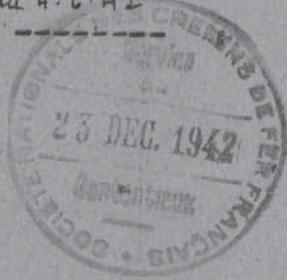
SNCF-SUD-EST

Matériel et Traction

3e Bureau B

SNCF-N°/4260 IE  
67.138  
Dr:5940/187-14  
(51)

VR:  
Bureau S.J.  
Dossier n°6110 Me  
du H.C.H.L



*me foché*

Paris, le 22 décembre 1942.

B

M. le Chef des Services du  
CONTENTIEUX

Par lettre du 4 juin 1942  
vous avez fait connaître à  
M. le Président Fournier votre  
avis sur la date d'application  
du nouveau tarif de fourniture  
de l'eau à Nîmes .

Conformément aux instruc-  
tions qui vous ont été données  
nous avons avisé la Municipalité  
de Nîmes que nous en tenant  
aux termes de la Convention de  
1875, qui fait la loi des par-  
ties, nous n'acceptons la nou-  
velle majoration de tarif qu'à  
compter du 1er octobre 1942.

M. le Maire de Nîmes vient  
de nous adresser la lettre dont  
ci-joint copie.

Je vous serais obligé de  
bien vouloir m'indiquer dans  
quel sens il y a lieu de répon-  
dre à cette lettre.

P/Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction .  
L'Ingénieur Principal

Lebon

*me maury*

SNCF-SUD-EST

B

Matériel et Traction

Paris, le décembre 1942.

3e Bureau B

SNCF-N°

IE

67.158

M. le Chef des Services du  
CONTENTIEUX

Dr: 5940/187-14

(51)

VR:

Bureau S.J.

Dossier n° 6110<sup>Me</sup>

du 4-6-42

Par lettre du 4 juin 1942  
vous avez fait connaître à  
M. le Président Fournier votre  
avis sur la date d'application  
du nouveau tarif de fourniture  
de l'eau à Nîmes .

Conformément aux instruc-  
tions qui vous ont été données  
nous avons avisé la Municipalité  
de Nîmes que nous en tenant  
aux termes de la Convention de  
1875, qui fait la loi des par-  
ties, nous n'acceptons la nou-  
velle majoration de tarif qu'à  
compter du 1er octobre 1942.

M. le Maire de Nîmes vient  
de nous adresser la lettre dont  
ci-joint copie.

Je vous serais obligé de  
bien vouloir m'indiquer dans  
quel sens il y a lieu de répon-  
dre à cette lettre.

F/Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
L'Ingénieur Principal

Signé : LEBON

M. le Chef du Service du Matériel et de la Traction  
de la Région Sud-Est.

Comme suite à votre communication n° 5940/187-14  
du 22 décembre, j'ai l'honneur de vous informer que  
M. le maire de Nioms ne fait valoir, dans sa lettre du  
4 décembre 1962, aucun argument nouveau, susceptible de  
modifier les conclusions de ma note du 4 juin à M. le  
Directeur du Cabinet du <sup>M. le</sup> Président.

M. le maire de Nioms "assimile" la Convention  
du 26 août 1895 entre la Ville de Nioms et le C<sup>o</sup> P.L.M. aux  
conventions, passées avec divers concessionnaires, et il en déduit  
que le tarif de l'eau peut aussi être augmenté en cours  
d'année. Or, une telle assimilation est purement arbitraire,  
le Contrat du 26 août 1895 n'affecte <sup>pas</sup> nioms et ses  
clauses pérennaires, comme les autres clauses qui le  
constituent, ne peuvent évidemment être revisés en cours  
par une décision unilatérale de l'une des parties.

Le S.N.C.F. demeure donc fondée, à mon avis,  
à s'en tenir à la position par elle adoptée, la Ville de  
Nioms ne pouvant dénoncer unilatéralement le contrat que  
pour le 1<sup>er</sup> octobre 1963.

Le Chef du C<sup>x</sup>

31 Décembre 42

S.J.

6.110 m<sup>e</sup>

*H. Maus*

Monsieur le Chef du Service du Matériel  
et de la Traction

de la Région du SUD-EST

Comme suite à votre communication  
N°5940/187 - 14 du 22 décembre, j'ai l'honneur  
de vous informer que M. le Maire de Nîmes ne  
fait valoir, dans sa lettre du 4 décembre  
1942, aucun argument nouveau, susceptible de  
modifier les conclusions de ma note du 4 juin  
à M. le Directeur du Cabinet de M. le  
Président.

M. le Maire de Nîmes "assimile" la  
Convention du 24 août 1875 entre la ville de  
Nîmes et la Cie P.L.M. aux Conventions, pas-  
sées avec divers consommateurs, et il en dé-  
duit que le tarif de l'eau peut ainsi être  
augmenté en cours d'année. Or, une telle  
assimilation est purement arbitraire; le  
contrat du 24 août 1875 se suffit à lui-même  
et ses clauses pécuniaires, comme les autres  
clauses qui le constituent, ne peuvent évi-  
demment être remises en cause par une décision

unilatérale de l'une des parties.

La S.N.C.F. demeure donc fondée, à mon avis, à s'en tenir à la position par elle adoptée, la Ville de Nîmes ne pouvant dénoncer unilatéralement le contrat que pour le 1er Octobre 1943.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Signé*  
*J. Durange*

---



1575  
qui font la loi des parties, et qui elle ne peuvent accepter  
aucune majoration de tarif, qui à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962,  
la ville ayant <sup>général</sup> à faire connaître, si elle le juge utile, son  
intention de s'opposer au renouvellement de la convention  
à compter ~~de la date~~ <sup>de cette date</sup>.

Cette manière de voir a été confirmée par le Service  
du Matériel et de la Traction de la Région du Sud-Est  
répondant, en Août et Décembre 1962, à de nouvelles  
réclamations de la ville.

Or, M. le Maire de Nièmes, persistant dans sa  
prétention, vient de faire parvenir à la Région du Sud-Est  
une copie de la délibération prise par le Conseil municipal,  
le 20 Juin 1963, et approuvée par M. le Préfet du Gard.

Dans <sup>aux termes de</sup> cette délibération, il est soutenu que l'on se  
trouve, dans l'espèce, en présence d'un contrat à durée  
indéterminée qui peut être à tout moment modifié,  
tout comme la Pdlie d'un abonné ordinaire.

Or, <sup>Or</sup> les termes de la clause litigieuse qui précisent  
que "l'abonnement se fait pour une année ... et peut être  
renouvelé d'année en année", sont en contradiction formelle



*off*

*M. le Privat  
les yeux  
1 ou 2  
8/11*

S. J. no 6110 <sup>ME</sup>

*Vu  
ly  
2.0.42*

N O T E

pour Monsieur CLOSSET

Directeur du Cabinet de M. le Président

\_\_\_\_\_

Monsieur le Président a bien voulu me demander d'examiner si la S.N.C.F., s'en tenant aux dispositions du contrat du 24 août 1875<sup>+</sup>, est fondée en droit à refuser de payer actuellement le tarif majoré, que veut lui imposer la ville de Nîmes pour fourniture d'eau aux installations du chemin de fer.

<sup>+</sup>  
Paris le 24 août 1875  
avec la C<sup>o</sup> P<sup>o</sup> M<sup>o</sup>,

D'après le dossier communiqué, le contrat ~~conclu~~ entre la Ville de Nîmes et la Compagnie P.L.M. me paraît devoir être considéré comme étant toujours en vigueur et la Ville ne saurait le dénoncer que pour le 1<sup>er</sup> octobre prochain, date d'expiration d'une période annuelle.

Sans doute, la Compagnie P.L.M. a-t-elle ~~accepté~~ en 1917, 1920, 1926 et 1930, divers relèvements du tarif stipulé en 1875; mais il ne s'ensuit nullement que la convention ait été <sup>pas la même</sup> ~~révisée~~ et les nouveaux prix se sont

purement et simplement substitués dans cette convention à ceux qui étaient antérieurement prévus -et ce sans autre modification.

Il convient, du reste, d'observer, à ce sujet, que, comme le note le Chef du Service du Matériel et de la Traction de la Région Sud-Est, les conditions de prix, ainsi acceptées par le Chemin de fer, ont toujours été plus avantageuses que celles qui étaient faites par la Ville aux autres usagers. Or actuellement, la situation est toute autre; c'est le tarif des abonnements industriels qu'entend nous appliquer d'office la Ville, nous plaçant ainsi sous le régime général et faisant abstraction totale du contrat de 1875. Le Maire de Nîmes n'hésite même pas à écrire qu'il n'existe effectivement pas un marché pour fourniture d'eau entre la Société Nationale des Chemins de fer et la ville de Nîmes.

Une telle prétention est inadmissible juridiquement en présence d'une convention, qui fait la loi des parties; ~~et, dans l'espèce, le tarif, qui était contractuellement applicable au 1er octobre 1941- début de la période annuelle en cours- ne saurait, pendant cette période, être~~ <sup>il n'est pas contestable, en l'espèce, que</sup> <sup>valablement</sup> ~~être~~ modifié par une décision unilatérale du Conseil Municipal de Nîmes.

Vainement objecterait-on que la Convention de 1875 contient elle-même une référence générale au Règlement des eaux et qu'ainsi la Ville peut aujourd'hui arguer [des articles 4 et 41 du nouveau Règlement pour soutenir,] d'une part, que les abonnements partent uniformément du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et expirent le 31 décembre suivant et, d'autre part, que l'Autorité Municipale a la faculté de reviser ou de modifier en cours d'année les tarifs officiels sous la seule condition que ces tarifs <sup>aux/les</sup> n'aient d'effet que le 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Il est bien évident, en effet, que la référence, <sup>dans un</sup> à un contrat, à un Règlement d'ordre général ne peut valoir ~~que~~ pour les clauses et conditions qui ~~ont~~ <sup>ont</sup> fait l'objet <sup>entre les parties</sup> de stipulations ~~contractuelles~~ spéciales, inconciliables avec celles du Règlement en cause. Aussi bien la Convention de 1875, en visant le Règlement des eaux de 1873, réserve-t-elle expressément les conditions exceptionnelles de prix consenties <sup>au Réseau</sup> ~~particuliers~~, et, par ailleurs, après la dite référence au Règlement des eaux, la même Convention dispose <sup>en termes formels</sup> qu'elle est faite pour une année à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1875 et peut être renouvelée d'année en année, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre.

Ces clauses particulières s'imposent à la Ville

tant que le contrat subsiste ou n'a pas été modifié d'accord entre les parties. Par suite, quelles que soient les prescriptions du Règlement des eaux, celles-ci ne sauraient faire échec aux dites clauses et, en conséquence, il importe actuellement peu, en ce qui nous concerne, que le Conseil Municipal de Nîmes ait décidé en décembre 1941 d'instituer un nouveau tarif, entrant en vigueur le 1er janvier 1942.

La S.M.C.F. demeure sous le régime de son contrat, renouvelé pour un an le premier octobre 1941, et il appartiendra, en définitive, à la Ville de Nîmes, si aucune entente ne peut intervenir entre elle et le Chemin de fer, de faire connaître qu'elle s'oppose au renouvellement de la convention de 1875, à compter du premier octobre 1942. Il est, du reste, à noter qu'aucun délai de préavis n'est exigé dans l'acte pour cette opposition au renouvellement.

*Après avoir  
à ajouter la lettre  
en fin de la lettre  
le point*

En pareil cas, les tribunaux décident souverainement si le délai observé peut être considéré comme réellement suffisant et, en l'espèce, bien que le Règlement Municipal des Eaux du 20 octobre 1941 ne nous soit pas applicable sur ce point, ils pourraient être amenés à faire état, à titre ~~élémentaire~~ de simple élément d'appréciation, du délai d'un mois, prévu par l'article 4 de ce Règlement pour la renonciation de l'abonné au renouvellement annuel de plein droit de son contrat, et même du délai de trois mois, imposé par l'article 34 dudit ~~même~~ Règlement à l'Administration Municipale pour la dénonciation des abonnements en cours.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

CABINET DU PRÉSIDENT

F  
/

M. Quevaige  
Chef de Service du Cabinet

M. le Président désire voir votre  
avis sur la question de droit soulevée par la  
note ci-jointe du 10 Avril 1942 et que toute la  
note également ci-jointe de M. Olivier du  
27 mai 1942.

Je vous remercie de votre collaboration et  
d'espérer de l'effort de votre dévouement de bien  
vouloir me donner votre avis.

30.5.42

Dossier

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 6111 V

Service Central:

Région: Nord (M.C.F.T.)

OBJET DE LA CONSULTATION

Divorce - Transcription séparative de corps -  
Précisement de biens de communauté - Note - Délai  
d'appel et de pourvoi -

D<sup>m</sup> N° 6111 V ; Aff. :

11 Juin 1942

SJ

6111 V

Monsieur l'Ingénieur Principal  
Chef de la Subdivision du Personnel

Service du Matériel et de la Traction  
de la Région du NORD,

En réponse à votre note SPA du 1er juin, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les jugements et arrêts, prononçant le divorce ou la séparation de corps, sont réputés définitifs du jour où ils ne sont plus susceptibles d'être attaqués par la voie de l'opposition, de l'appel et du pourvoi en cassation.

Lorsque le jugement est contradictoire, l'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois franc, à partir du jour de la signification à personne ou à domicile, le délai "franc" étant celui dans lequel on ne compte ni le jour de l'acte qui fait courir le délai, ni le jour de l'échéance (art. 1033 C.Pr. civ.).- Par dérogation au droit commun, le délai d'appel est suspensif en matière de divorce, mais non de séparation de corps.

S'il s'agit d'un jugement par défaut, ce délai d'un mois ne commence à courir qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable (Art. 248 C. civ.).

Or, celle-ci doit être formée à peine de forclusion, dans le mois de la signification du jugement par défaut si ladite signification a été faite à personne et, dans le cas contraire, dans les huit mois qui suivront le dernier acte de publicité, un extrait du jugement étant inséré dans les journaux en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal (Art. 247 C. civ.).

Le pourvoi en cassation contre un arrêt rendu en matière de divorce doit être formé dans les 2 mois francs à compter du jour de la signification à partie pour les arrêts contradictoires

...

et, pour les arrêts par défaut, à dater du jour où l'opposition contre ces arrêts n'est plus recevable. Il est à noter que les arrêts rendus par défaut en appel peuvent être frappés d'opposition dans les mêmes délais que les jugements rendus par défaut en lère instance.

Le pourvoi en cassation est toujours suspensif en matière de divorce et de séparation de corps (art. 248 C.civ.). Et le délai même du pourvoi est suspensif en ce qui concerne la décision prononçant le divorce; par contre, le délai du pourvoi en cassation n'est pas suspensif en matière de séparation de corps.

Enfin, le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement, à moins qu'il n'ait été rendu sur conversion de séparation de corps à la demande de l'époux au profit duquel la séparation de corps a été prononcée (Art. 249 C. civ. ).-En ce qui concerne la séparation de corps, l'acquiescement est au contraire possible et le jugement ou l'arrêt peut ainsi par ce moyen devenir définitif avant l'expiration des délais normaux de recours.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS La Chapelle, le

GB  
M.T. 8

1 JUIN 1942

RÉGION du NORD

SERVICE DU MATÉRIEL  
ET DE LA TRACTION

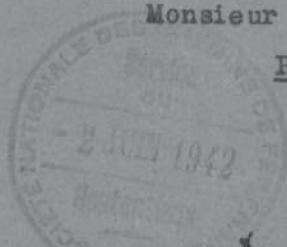
R. C. Seine 376.448 B

S.P.A.

Monsieur le Chef du Contentieux

Indemnité de  
résidence

P A R I S.



Pour me permettre\* de déterminer le taux d'indemnité de résidence à payer aux agents divorcés ou séparés de corps, je vous serais obligé de me faire connaître à quelle date un jugement de divorce ou de séparation de corps devient définitif et quels sont les délais pour faire appel ou se pourvoir en Cassation.

L'Ingénieur Principal  
Chef de la Subdivision du Personnel,

S.C.I.P. - PARIS - 90/E 58.501 - 6-51

\* en application des articles 103 et 104 du décret du 14 août 1937 sur le Régime du Personnel.

Mr. Viney  
2-6-42